Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_01-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 28
Votants : 35

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, MARIE, LETAILLEUR, PENY, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_01-DE

Conseil communautaire du 29 juin 2023,

DELIBERATION N° 20230629_01

Objet : Modification du tableau du conseil communautaire de la CCVT

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 08 juin 2020 installant le conseil communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2020 portant modification du conseil communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 février 2021 portant modification du conseil communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 décembre 2021 portant modification du conseil communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2022 portant modification du conseil communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 octobre 2022 portant rectification du tableau communautaire,

Pour faire suite aux élections partielles à Fresnes l'Eguillon, il est proposé d'installer les nouveaux titulaire et suppléant comme suit :

- Titulaire : Madame Aude RIBEIRO DE SOUSA
- Suppléante : Madame Corinne CADIOU

COMMUNES	ELUS	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BOUBIERS	LEVESQUE Sophie	DESCHAMPS Jean-Christophe
BOUCONVILLERS	MORIN Philippe	ANSERMET Mercédès
BOURY EN VEXIN	DEPOILLY Marie-José	LE COLLOEC Éric
BOUTENCOURT	LEFEVER Joseph	RICHÉ Marc
CHAMBORS	GOUGIBUS Didier	MATHON Jean-Pierre
CHAUMONT-EN VEXIN	LAMARQUE Emmanuelle	
	CUYPERS Anne-Françoise	
	DUVIVIER Jean	
	GAILLET René	
	THIMOTEE-HUBERT Sylvie	
	MEDICI Guy	
	RETHORE François	
	Siège vacant	
COURCELLES LES G.	FRIGIOTTI Alain LEFEVRE Guillaume	
DELINCOURT	MARTIN Edith	ROUSSEAU Philippe
ENENCOURT LEAGE	COT Patricia	ETIENNE Jennifer
ERAGNY SUR EPTE	MICHALCZYK Bernard	LETIERCE Luc
FAY LES ETANGS	RIDEL Alain	KRYNKOW Jean-Jacques
FLEURY	MARIE Sébastien	PAULIAN Francis
FRESNES L'EGUILLON	RIBEIRO DE SOUSA Aude	CADIOU Corinne
HADANCOURT LE HT CL	LETAILLEUR Michel	SABOT Edwige
JAMERICOURT	GERNEZ Bertrand	MARIAUD Patrick
JOUY SOUS THELLE	LEFEVRE Hervé DEGENNE Annie	

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_01-DE

COMMUNES	ELUS	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
LA CORNE EN VEXIN	BARREAU Christophe	ALLAIN Jean-Jacques
LA HOUSSOYE	PENY Benjamin	KUCHNO Georges
LATTAINVILLE	STEINER Laurent	JORE Martine
LAVILLETERTRE	DESSEIN Hervé	GUILLAUME Georges-Marc
LE MESNIL THERIBUS	DELANDE Carole BOULLET Nathalie	
LIANCOURT- SAINT-PIERRE	LE CHATTON Sylvain	LEROY Jérôme
LIERVILLE	MONTILLON Patrick	BOISSY Florent
LOCONVILLE	STEINMAYER Serge	GAUTIER Philippe
MONNEVILLE	BLANCHET William NOEL Francis	
MONTAGNY-EN-VEXIN	TAILLEBREST Loïc	CATTET Jean-Luc
MONTJAVOULT	CATRY Laura	GRISVARD Matthieu
PARNES	LAROCHE Pascal	BOISSEL Patrice
PORCHEUX	DURAND Marie-Hélène	CASSAYAS Valérie
REILLY	METZGER Marc	CREA Michel
SENOTS	GAUTIER Carole	DUBOILLE Jean-Pierre
SERANS	VANDEPUTTE Oswald	HACHE Alexis
THIBIVILLERS	JUBAULT Yannick	HARROIS Frédéric
TOURLY	BOISSY Luc	HERBLIN Benoît
TRIE CHATEAU	DESMELIERS Laurent	
	BONNY-MESSIÉ Juliette	
	DUNAND Claire	
	KARPOFF Jacques	
	LELEU Geoffrey	
TRIE LA VILLE	VANSTEELANT Claude	SIGNAC Françoise
VAUDANCOURT	COLSON Jean-Michel	TEICH Dominique

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND acte de la modification du tableau du Conseil Communautaire comme indiqué ci-dessus.

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Serge STEINMAYER

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_02-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 28
Votants : 35

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, MARIE, LETAILLEUR, PENY, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_02-DE

Séance du Conseil communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION N° 20230629_02

Objet : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE.

Conformément aux dispositions de l'article L 212-6 du code du patrimoine : *« Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur ».*

Les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale sont donc responsables de la conservation de l'ensemble de leurs archives. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par délibération n° 02/05/16 du 24 mai 2002, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise a décidé de créer en son sein un service d'archivage itinérant dans le but de simplifier les démarches des collectivités.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise met à leur disposition un archiviste itinérant qualifié, avec pour mission le traitement des archives de la collectivité quel que soit le support.

En vertu des articles L 212-6 et suivants du code du patrimoine et R 1421-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, et sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales de l'Oise, le traitement des archives est réalisé dans les limites juridiques prévues.

L'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de l'Oise portera, au choix de la collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Classement en série réglementaire (pour les archives antérieures à 1983), en série continue (pour les archives postérieures à 1983) et conditionnement,
- Inventaire et indexation : saisie sur Word/Excel d'un fichier-matière permettant, à l'aide de mots-clefs, de trouver rapidement les informations au sein des archives classées,
- Tri et préparation aux éliminations réglementaires, sous contrôle du Président et du Directeur des Archives Départementales de l'Oise,
- Elimination matérielle des archives dont la durée d'utilité administrative est arrivée à terme et sans valeur historique,
- Sensibilisation sous la forme d'un tutorat aux méthodes et techniques de gestion des archives avec possibilité de former un référent qui serait garant de la bonne tenue de celles-ci après le départ de l'archiviste itinérant,
- Exploitation culturelle et pédagogique du fonds d'archives : organisation d'expositions, ateliers scolaires, accueil de chercheurs,
- Récolement : relevé topographique du fonds communal réalisé en 1 ou 2 journées dans le cadre réglementaire du changement de municipalité.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_02-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les dispositions du code du patrimoine.

DECIDE

D'ADOPTER la proposition de M. le Président,

D'AUTORISER M. le Président à signer la convention de mise à disposition d'un archiviste proposée par le CDG60 jointe en annexe,

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance,
Serge STEINMAYER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_02-DE

CENTRE DE GESTION DE L'OISE
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE
2, rue Jean MONNET – PAE du Tilloy – BP 20807
60008 BEAUVAIS CEDEX
☎ 03.44.06.22.60

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE

ENTRE :

Monsieur Alain VASSELLE, Président du CENTRE DE GESTION DE L'OISE, autorisé par délibération en date du 4 juillet 2014,

ET :

Monsieur Bertrand GERNEZ, Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, autorisé par délibération du 29 juin 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Par délibération n° 02/05/16 du 24 mai 2002, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a décidé de créer en son sein un service d'archivage itinérant.

En fonction des demandes des collectivités territoriales, établissements publics ou syndicats, le service « Solutions archivage » du CDG intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article n°25 de la loi du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale.
Les missions effectuées par le service « solutions archivage » du CDG sont facultatives et consistent à mettre à disposition des collectivités territoriales, établissements publics, et syndicats qui en font la demande, un archiviste itinérant qui interviendra sur le traitement de leurs fonds d'archives quel que soit le support, moyennant une tarification, afin de les rendre conformes aux obligations légales et réglementaires.
Ces missions seront réalisées dans les limites juridiques prévues par les articles L. 221-2 et L. 212-6 du code du patrimoine et R. 1421-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales de l'Oise.

Article 2

Concernant une première demande d'intervention sur les archives, l'audit des archives est obligatoire. Un rapport d'audit précise alors le temps nécessaire et le coût des différents types d'interventions proposées. Pour les autres missions, un devis financier avec coût horaire et nombre d'heures estimé est proposé.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_02-DE

L'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de l'Oise portera, au choix de la collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Classement en série réglementaire (pour les archives antérieures à 1983), en série continue (pour les archives postérieures à 1983) et conditionnement,
- Tri et préparation aux éliminations réglementaires, sous contrôle du Maire/Président et du Directeur des Archives Départementales de l'Oise,
- Elimination matérielle des archives dont la durée d'utilité administrative est arrivée à son terme et sans valeur historique,
- Inventaire et indexation : saisie sur Word/Excel d'un fichier-matière permettant, à l'aide de mots-clefs, de trouver rapidement les informations au sein des archives classées,
- Sensibilisation sous la forme d'un tutorat aux méthodes et techniques de gestion des archives avec possibilité de former un référent qui serait garant de la bonne tenue de celles-ci après le départ de l'archiviste itinérant,
- Exploitation culturelle et pédagogique du fonds d'archives : organisation d'expositions, ateliers scolaires, accueil de chercheurs,
- Récolement : relevé topographique du fonds d'archives réalisé en une ou deux journées dans le cadre règlementaire du changement de municipalité,

Aucune mission complémentaire ne peut être demandée au service « solutions archivage » sans qu'elle soit fondée sur l'acceptation par la collectivité d'un nouveau devis.

Le terme de la mission initiale d'archivage donne lieu à la rédaction d'un rapport de fin de mission.

Par ailleurs, le terme de la mission de maintenance donne lieu à la rédaction d'un rapport de fin de maintenance.

De la même façon, le terme des missions de tutorat ou de récolement donne lieu à la rédaction respectivement d'un rapport de fin de tutorat ou de récolement.

Chacun de ces rapports sera transmis à la collectivité avec une copie gardée au Centre de Gestion de l'Oise.

Article 3

L'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de l'Oise s'effectuera principalement dans les locaux des collectivités territoriales, établissements publics ou syndicats, qui devront mettre à la disposition de l'archiviste les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission. Le bénéficiaire de la prestation devra s'enquérir de l'achat de matériels tel que mobiliers, étagères ou tout autre matériel.

En cas de non-respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les conditions d'exercice des missions des archivistes, le Centre de Gestion se réserve le droit de reporter la mission jusqu'à la mise en conformité.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_02-DE

Article 4

Les collectivités territoriales, établissements publics ou syndicats s'engagent à fournir au Centre de Gestion de l'Oise toute information qu'ils jugeront utile pour l'accomplissement de la mission.

Article 5

Après avoir effectué l'audit, les archivistes sont tenus de déterminer le contenu de la mission et la durée de la prestation.

A ce titre, la convention ne peut indiquer précisément une durée au regard des éléments susvisés, si ce n'est la limite de trois ans.

Les cocontractants s'engagent à se revoir deux mois avant l'extinction de ladite convention. En cas de refus de proroger cette dernière, les collectivités, établissements ou syndicats s'engagent à formaliser par écrit, par lettre recommandée envoyée avec accusé de réception, leur demande.

La présente convention prend effet dès notification des services de l'Etat dans le département soit le .....

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, sur demande de la collectivité, celle-ci devra verser le montant correspondant aux missions effectuées ou en cours de réalisation par le CDG après service fait.

Article 6

Conformément à la délibération n° 21/09/10 du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Oise en date du 27 septembre 2021, les missions définies à l'article n° 2 sont tarifées de la façon suivante :

- Pour la réalisation d'un audit :
  - Pour une collectivité ou un établissement affilié : un montant forfaitaire de 200,00 €
  - Pour une collectivité ou un établissement non affilié : tarification sur devis sur une base horaire de 80,00 €.
- Le coût horaire d'une mission initiale ou de maintenance :
  - Pour une collectivité ou un établissement affilié : tarification sur devis sur une base horaire de 40,00 €.
  - Pour une collectivité ou un établissement non affilié : tarification sur devis sur une base horaire de 50,00 €.

Le recouvrement des coûts de la mission sera assuré mensuellement par le Centre de Gestion de l'Oise.

En cas de modification de la tarification en cours d'exécution du contrat par le conseil d'administration du CDG 60, la collectivité recevra une notification de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_02-DE

A compter de cette notification, la collectivité disposera alors d'un [illegible] la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, la nouvelle tarification du CDG 60 s'appliquera de plein droit.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Service de Gestion Comptable de Beauvais (SGC)
Compte BANQUE DE FRANCE
N°FR85 3000 1001 85C6 0500 0000 009 – BIC associé BDFEFRPPCCT »

Article 7

Le Centre de Gestion de l'Oise n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par les collectivités territoriales, les établissements publics ou syndicats et de leurs suites.

Article 8

La propriété intellectuelle de tous documents ou supports de communication et d'exposition réalisés par l'archiviste, dans le cadre de sa mission, est cédée de plein droit à la collectivité pour toutes autres utilisations ultérieures.

Article 9

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront un accord amiable avant de saisir les juridictions compétentes et plus précisément le tribunal administratif d'Amiens.

A Chaumont-en-Vexin, le

A Beauvais, le

En deux exemplaires,

Pour la Collectivité,
Le Président

M. Bertrand GERNEZ

Pour le Centre de Gestion,
Monsieur Le Président

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_03-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 28
Votants : 35

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, MARIE, LETAILLEUR, PENY, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_03-DE

Séance du Conseil communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION N° 20230629_03

Objet : CHEQUES RESTAURANT : REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L731-4 et L732-2 ;

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, notamment l'article 19 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 21 avril 2005 relative à la mise en place des chèques restaurant au profit du personnel de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle à compter du 1er mai 2005 ;

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal ;

Monsieur le Président rappelle que, depuis le 1er mai 2005, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle alloue aux agents qui le souhaitent des chèques restaurant de la société Sodexo, en participant à leur coût à hauteur de 50%. Cet avantage, octroyé en raison de l'absence de dispositif de restauration collective organisé par l'employeur, permet aux agents d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas de leur pause méridienne.

La contribution patronale au financement des titres-restaurant bénéficie de l'exonération des cotisations de sécurité sociale sous deux conditions : elle doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite d'exonération fixée depuis le 1er janvier 2023 à 6,50 €.

La valeur actuelle des chèques restaurant alloués par la Communauté de Communes à son personnel est de 7,50 € dont 3,75 € sont à la charge du salarié et 3,75 € à la charge de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle en sa qualité d'employeur.

Etant donné que cette contribution patronale n'a jamais été revalorisée depuis le 1er mai 2005 et compte tenu de la perte de pouvoir d'achat induite par l'inflation, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de porter la contribution patronale au financement des titres-restaurant de 50% à 60% et de fixer la valeur faciale du titre à 10 € à compter du 1er juillet 2023.

Ainsi, la participation de la Communauté de Communes s'établirait à 6 € (contre 3,75 € actuellement) et celle des salariés bénéficiaires à 4 € (contre 3,75 € aujourd'hui).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE FIXER la valeur faciale des chèques restaurant attribués aux agents de la Communauté de Communes à 10 € à compter du 1er juillet 2023.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_03-DE

DE PORTER à 60% le taux de contribution patronale au financement des chèques restaurant à compter du 1er juillet 2023, soit une participation de la Communauté de Communes de 6 € par titre et une participation des agents de 4 € par titre.

D'INSCRIRE les crédits liés à cette dépense au chapitre 012 du budget.

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Serge STEINMAYER

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_04-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 29
Votants : 36

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, MARIE, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_04-DE

Séance du Conseil communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION N° 20230629_04

Objet : MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1 et L.332-14 ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des emplois du 1er janvier 2023 adopté par le Conseil communautaire du 1er décembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant que les besoins du service technique bâtimentaire nécessitent la création d'un emploi permanent pour consolider le suivi administratif et financier des dossiers ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de responsable administratif du service technique bâtimentaire et collecte des déchets à temps complet, à compter du 1er juillet 2023. Il est précisé qu'il s'agit d'une modification de l'emploi permanent de chargé de mission culture et collecte des déchets qui figure au tableau des emplois du 1er janvier 2023.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_04-DE

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'assister le responsable technique bâtimentaire dans le suivi administratif et financier des dossiers et d'assurer, sous le contrôle de la directrice générale des services, le suivi de la compétence collecte des déchets, à savoir :

Technique bâtimentaire (70%)

- Assurer le suivi administratif du service technique bâtimentaire (devis, bons de commande, facturation, relance des prestataires, organisation des rendez-vous, …).
- Participer à la préparation et au suivi du budget lié à l'entretien et la maintenance des bâtiments.
- Rédiger des courriers à destination des prestataires.
- Elaborer les cahiers des charges pour les marchés du service (CCTP, CCP, …), en lien avec le responsable technique bâtimentaire, et en soutien du service des marchés publics.
- Suivre les marchés en cours et les renouvellements de marchés.
- Etablir les dossiers de demandes de subventions.
- Mettre en place et tenir à jour les documents imposés par la réglementation (registres de sécurité, fiches techniques des équipements, …), en lien avec le responsable technique bâtimentaire.
- Assurer le contrôle hebdomadaire des prestataires (ménage, espaces verts).
- Faire le suivi des rapports des contrôles réglementaires.
- Vérifier et enregistrer les consommations d'énergie des bâtiments.
- Suivre la régie.
- Effectuer une veille réglementaire.
- Accueillir des stagiaires.

Collecte des déchets (30%)

- Développer de nouvelles filières de collecte des déchets.
- Lancer les appels d'offres des collectes, OM, OE, OS, …, en soutien du service des marchés publics.
- Faire l'analyse technique des plis à la suite des appels d'offres.
- Réaliser le rapport annuel d'élimination des déchets et les déclarations en vue de percevoir les soutiens de revalorisation du verre (Verallia).
- Assurer des contacts réguliers avec les opérateurs en délégation de service public (centre de tri, centre de stockage, filière de récupération, collecteur, …).
- Réaliser des rapports, tableaux de bord, outils de communication, indicateurs techniques, etc.
- Réaliser la communication liée aux déchets dont le calendrier des collectes.
- Etablir les dossiers de demandes de subventions auprès de différents organismes (Préfecture, conseil départemental, …).
- Elaborer le budget collecte des déchets.
- Assurer la formation des scolaires.
- Gérer la régie de recettes pour les bacs de collecte.
- Suivre et contrôler la DSP avec le syndicat en charge du traitement des déchets (contrôle des factures, communication, etc.).
- Effectuer une veille juridique.
- Assurer toute activité nécessaire au bon fonctionnement du service.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_04-DE

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour [illegible] service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'un Bac+2 dans le domaine administratif ou technique et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Président informera le Centre de Gestion de l'Oise de la création de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Président sera également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la Communauté de Communes, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de l'établissement pour assurer cette mission permanente à temps complet.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Président et de créer un emploi permanent de responsable administratif du service technique bâtimentaire et collecte des déchets à temps complet, en lieu et place de l'emploi permanent de chargé de mission culture et collecte des déchets, à compter du 1er juillet 2023.

DE MODIFIER ainsi le tableau des emplois à compter du 1er juillet 2023 :

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Emploi	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	ETP
Administrative ou Technique	B	Rédacteurs ou Techniciens	Responsable administratif du service technique bâtimentaire et collecte des déchets	Temps complet	Oui L. 332-14	1

DE PRECISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon.
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Serge STEINMAYER

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_05-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 29
Votants : 36

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, MARIE, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_05-DE

DELIBERATION N° 20230629_05

Objet : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGE DE MISSION CULTURE A TEMPS COMPLET

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1 et L.332-8 2° ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

Vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n°91-844 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Considérant le tableau des emplois du 1er janvier 2023 adopté par le Conseil communautaire du 1er décembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Etant donné que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent, à temps complet, dans le domaine culturel ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de chargé de mission culture à temps complet à compter du 1er juillet 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux (grade d'attaché territorial) ou au cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (grade d'attaché de conservation du patrimoine) relevant de la catégorie hiérarchique A.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_05-DE

L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'assurer la coordination [illegible] suivi du Contrat Culture Ruralité *(contractualisation avec les services de l'Etat)*, le développement culturel du territoire et la diffusion de l'information touristique, à savoir :

- Prendre en compte et analyser les composantes socio-économiques et politiques du territoire.
- Analyser les besoins culturels et les conditions d'accès à l'offre culturelle.
- Décliner les orientations politiques en propositions d'actions et établir des critères d'évaluation.
- Exploiter les résultats de l'évaluation pour définir les stratégies futures.
- Rechercher des financements complémentaires et des partenariats.
- Etablir et suivre les partenariats publics et privés en lien avec les modes d'intervention de la collectivité.
- Mettre en réseau les mairies, associations et professionnels de la culture afin de les accompagner dans leurs projets et construire avec eux les actions à réaliser ou à maintenir.
- Elaborer et proposer des projets culturels et artistiques.
- Mener la politique des publics (diagnostics, communication).
- Coordonner et piloter le dispositif du Contrat Culture Ruralité et accompagner son projet d'extension à l'échelle intercommunale : impulser et coordonner les dispositifs ; gérer les volets administratif et financier ; mener le comité de pilotage ; mettre en place les outils d'évaluation ; suivre et développer les partenariats (DRAC, Education Nationale, institutions, etc.) ; piloter les appels à projets artistiques et culturels et accompagner leur mise en œuvre, en particulier la préparation et le suivi des résidences-missions (organisation de l'accueil et accompagnement des artistes).
- Fédérer les porteurs de projets et partenaires culturels (bibliothèques, associations, école de musique et danses, artistes du territoire...), communiquer auprès des établissements et développer des partenariats.
- Coordonner les partenariats avec le Théâtre du Beauvaisis et le Festival du Vexin (choix des spectacles en partenariat avec la commission, relais technique, gestion du transport, catering, accueil du public, régie).
- Préparer et suivre les demandes de subvention.
- Mettre en place des contrats et conventions.
- Préparer les documents présentés lors des commissions (culture/tourisme) de la Communauté de communes.
- Coordonner et animer le territoire, par la mise en place d'actions culturelles visant à valoriser le territoire, proposer aux administrés et aux scolaires des sorties ou animations culturelles.
- Concevoir et organiser des évènements autour d'un projet ou d'un équipement local.
- Concevoir et mettre en œuvre des visites, animations et événements à destination des publics captifs et des publics empêchés.
- Être le relais pour les sorties culturelles du Centre Social Rural (choix, subventions, transports).
- Préparer et diffuser les éléments de communication à l'attention des partenaires (conception et élaboration des outils d'information et de communication).
- Assurer toute activité nécessaire au bon fonctionnement du service.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_05-DE

code général de la fonction publique, lorsque les besoins des service[illegible] le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un Master 2 en médiation culturelle ou équivalent et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Président informera le Centre de Gestion de l'Oise de la création de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Président sera également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la Communauté de Communes, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de l'établissement pour assurer cette mission permanente à temps complet.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Président et de créer un emploi permanent de chargé de mission culture à temps complet à compter du 1er juillet 2023.

DE MODIFIER ainsi le tableau des emplois à compter du 1er juillet 2023 :

Filière	Cat.	Grade	Emploi	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	ETP
Administrative ou Culturelle	A	Attaché ou Attaché de conservation du patrimoine	Chargé de mission culture	Temps complet	Oui L.332-8 2°	1

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi.

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon.
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Serge STEINMAYER

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_06-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 29
Votants : 36

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, MARIE, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_06-DE

Séance du Conseil communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION N° 20230629_06

Objet : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1 et L.332-14 ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des emplois du 1er janvier 2023 adopté par le Conseil communautaire du 1er décembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la nécessité d'assurer l'entretien régulier, préventif et programmé du bâtiment de la Plaine des sports et des équipements sportifs, pour éviter leur dégradation prématurée, il convient de renforcer les effectifs du service technique bâtimentaire.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires, soit 17,50/35ème à compter du 1er juillet 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_06-DE

L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'assurer l'entretien de la Plaine des sports et du gymnase Guy de Maupassant, à savoir :

- Sortir et rentrer les poubelles des deux bâtiments lors des collectes.
- Ramasser les corbeilles extérieures ainsi que les déchets de la Plaine des sports et du gymnase Guy de Maupassant.
- Effectuer le nettoyage complet de l'intérieur du bâtiment de la Plaine des sports.
- Réapprovisionner les sanitaires (papier WC, essuie-main, gel) de la Plaine des sports et du gymnase Guy de Maupassant.
- Faire les petites réparations sur les bâtiments de la CCVT et les équipements sportifs.
- Contrôler l'état des installations.
- Saler les espaces extérieurs si besoin.
- Effectuer la logistique des fêtes et cérémonies.
- Assurer toute activité nécessaire au bon fonctionnement du service.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'un CAP/BEP ou d'un Bac professionnel dans le domaine technique et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Président informera le Centre de Gestion de l'Oise de la création de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Président sera également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la Communauté de Communes, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de l'établissement pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Président et de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires, soit 17,50/35ème à compter du 1er juillet 2023.

DE MODIFIER ainsi le tableau des emplois à compter du 1er juillet 2023 :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_06-DE

Filière	Cat.	Grade	Emploi	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	ETP
Technique	C	Adjoint technique	Agent technique polyvalent	17h30 TNC	Oui L. 332-14	0,5

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi.

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon.
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Serge STEINMAYER

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 29
Votants : 36

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, MARIE, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du Conseil communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION N° 20230629_07

Objet : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JUILLET 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-2 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant qui détermine ainsi l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis pour l'année 2023 ;

Considérant que ces modifications, préalables aux nominations, entraînent la suppression des emplois d'origine et la création des emplois correspondant au grade d'avancement ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

- La modification d'un emploi permanent de chargé de mission culture et collecte des déchets à temps complet, en responsable administratif du service technique bâtimentaire et collecte des déchets à temps complet, à compter du 1er juillet 2023.

- La création d'un emploi permanent de chargé de mission culture à temps complet, au grade d'attaché territorial ou d'attaché de conservation du patrimoine, à compter du 1er juillet 2023.

- La création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires soit 17,50/35ème, au grade d'adjoint technique, à compter du 1er juillet 2023.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'un grade de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet et la création d'un grade de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet, pour la nomination par la voie de l'avancement de grade de l'agent occupant les fonctions d'assistant de direction.

- La suppression d'un grade de rédacteur à temps complet et la création d'un grade de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet, pour la nomination par la voie de l'avancement de grade de l'agent occupant les fonctions d'assistant de direction.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

- La suppression de deux grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet et la création de deux grades d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet, pour la nomination par la voie de l'avancement de grade des agents occupant les fonctions d'instructeur du droit des sols et d'assistant de direction.

- La suppression d'un grade d'éducateur de jeunes enfants à temps complet et la création d'un grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet, pour la nomination par la voie de l'avancement de grade de l'agent occupant les fonctions d'éducateur de jeunes enfants.

- La suppression d'un grade d'agent social principal de 2ème classe à temps complet et la création d'un grade d'agent social principal de 1ère classe à temps complet, pour la nomination par la voie de l'avancement de grade de l'agent occupant les fonctions de responsable du portage de repas.

- La suppression d'un grade de technicien principal de 2ème classe à temps complet et la création d'un grade de technicien principal de 1ère classe à temps complet, pour la nomination par la voie de l'avancement de grade de l'agent occupant les fonctions de responsable administratif du service technique bâtimentaire et collecte des déchets.

- La suppression d'un grade de technicien à temps complet et la création d'un grade de technicien principal de 2ème classe à temps complet, pour la nomination par la voie de l'avancement de grade de l'agent occupant les fonctions de responsable technique bâtimentaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER le tableau des effectifs des emplois permanents de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle à compter du 1er juillet 2023, comme suit :

Filière	Cat.	Grade	Emploi	Temps de travail	Emploi contractuel (1)	ETP	Effectifs pourvus
Emploi fonct.	A	Directeur éts publics 20 à 40000 hbts	Directeur général des services	TC	Oui	1	Titulaire
ADMINISTRATIVE	A	Attaché hors classe	Directeur général des services	TC	Oui	0	Titulaire
	A	Attaché principal	Directeur ressources-administration	TC	Oui	1	Titulaire
	A	Attaché	Juriste	TC	Oui	0	-
	A	Attaché	Chargé de mission culture	TC	Oui	0	-
	B	Rédacteur principal 1ère classe	Assistant de direction	TC	Oui	2	Titulaire

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Filière	Cat.	Grade	Emploi	Temps de travail	Emploi contractuel (1)	ETP	Effectifs pourvus
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteur principal 2ème classe	Assistant de direction	TC	Oui	1	Titulaire
	B	Rédacteur	Directeur des finances	TC	Oui	1	Titulaire
	B	Rédacteur	Responsable des marchés publics	TC	Oui	1	Contractuel
	B	Rédacteur	Chargé des marchés publics	TC	Oui	1	Contractuel
	B	Rédacteur	Chargé des marchés publics eau et assainissement	TC	Oui	0	-
	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	Assistant de direction	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	Instructeur du droit des sols	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Assistant de direction	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Assistant de gestion financière	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Gestionnaire RH	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Instructeur du droit des sols	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Adjoint administratif	Chargé de communication	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Adjoint administratif	Chargé de mission sport	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Adjoint administratif	Agent d'accueil	TC	Oui	1	Titulaire
MEDICO-SOCIALE	A	Puéricultrice	Directeur actions sociales	TC	Oui	1	Titulaire
	A	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	Responsable relais petite enfance	TC	Oui	1	Titulaire
	A	Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	Educateur de jeunes enfants	TC	Oui	1	Titulaire
	A	Educateur de jeunes enfants	Directeur adjoint du multi-accueil	TC	Oui	1	Titulaire
	B	Auxiliaire de puériculture classe normale	Auxiliaire de puériculture	TC	Oui	1	Contractuel

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Filière	Cat.	Grade	Emploi	Temps de travail	Emploi contractuel [1]	ETP	Effectifs pourvus
MEDICO-SOCIALE	C	Agent social principal 1ère classe	Responsable du portage de repas	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Agent social	Agent polyvalent	TC	Oui	1	Stagiaire
	C	Agent social	Auxiliaire de petite enfance	TC	Oui	2	Stagiaire
	C	Agent social	Auxiliaire de petite enfance	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Agent social	Auxiliaire de puériculture	TC	Oui	1	Stagiaire
	C	Agent social	Educateur spécialisé	TC	Oui	1	Stagiaire
TECHNIQUE	A	Ingénieur	Chargé de mission PCAET et mobilité	TC	Oui	1	Titulaire
	A	Ingénieur	Chargé du développement économique	TC	Oui	1	Contractuel
	A	Ingénieur	Ingénieur eau et assainissement	TC	Oui	1	Contractuel
	B	Technicien principal 1ère classe	Responsable administratif du service technique bâtimentaire et collecte des déchets	TC	Oui	1	Titulaire
	B	Technicien principal 2ème classe	Responsable technique bâtimentaire	TC	Oui	1	Titulaire
	B	Technicien	Directeur aménagement du territoire	TC	Oui	1	Titulaire
	B	Technicien	Technicien SIG	TC	Oui	1	Contractuel
	C	Adjoint technique principal 1ère classe	Agent technique polyvalent	TC	Oui	1	Titulaire
	C	Adjoint technique	Agent technique polyvalent	TNC 17,50/ 35ème	Oui	0	-
	C	Adjoint technique	Technicien SPANC	TC	Oui	1	Titulaire
			Effectifs pourvus			**38**	

[1] Emploi susceptible d'être pourvu par un agent contractuel.

DE PRECISER que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle dispose également d'un emploi non permanent, à temps complet, de Chargé de projet CRTE en contrat de projet, comme suit :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Filière	Cat.	Grade	Emploi	Temps de travail	Emploi contractuel (1)	ETP	Effectifs pourvus
Administrative	A	Attaché	Chargé de projet CRTE Contrat de projet	TC	Oui	0	Contractuel
			Effectif pourvu			**0**	

D'ABROGER les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents de l'établissement.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des emplois créés.

D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prendra effet à partir du 1er juillet 2023.

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon.
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Serge STEINMAYER

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_08-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 29
Votants : 36

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, MARIE, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_08-DE

Séance du Conseil communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION N°20230629_08

Objet : Adoption de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024 (à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4).
Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels m14 (Communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Département) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé à l'assemblée communautaire d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 (de plus de 3500 habitants) pour le budget principal CCVT et 3 de ses budgets annexes (BIL / FLEURY / PAD) à compter du 1er janvier 2024.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 26 mai 2023

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal CCVT et 3 de ses budgets annexes (BIL / FLEURY / PAD) à compter du 1er janvier 2024.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la mise en place de la nomenclature M57.

Fait et délibéré à Chaumont-en-Vexin
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance,
Songe STEINMAYER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_09-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 29
Votants : 36

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, MARIE, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_09-DE

Séance du Conseil communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION N°20230629_09

Objet : Fixation des durées d'amortissement de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Considérant que la population totale du territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est au 1er janvier 2023 de 20 905 habitants, l'EPCI est éligible à la réglementation des communes de plus de 3500 habitants,

Considérant que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et leur EPCI,

Considérant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Il convient de mettre à jour le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales explicite le champ d'application des amortissements.

1 / Une commune et son EPCI de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- Des terrains autres que les gisements de terrains.
- Des biens immeubles non productifs de revenus.
- Des œuvres d'art.
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

2 / Les durées amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études, d'élaborations, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme : amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation : amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers : amorties sur une durée de 30 ans.
- Des subventions d'équipement versées pour financer de biens matériels et mobiliers : amorties sur une durée de 5 ans et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.
- Des subventions d'équipement versées pour financer des projets « d'infrastructure d'intérêt national » : amorties sur une durée de 40 ans.

Une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une subvention qui le nécessiterait.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_09-DE

3 / En application de l'article R2321-1 du CGCT, la collectivité fixe le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en 1 an.
Pour la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ce seuil est fixé à 500 €.

4 / Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'appliquer un mode d'amortissement linéaire et fixer les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Compte	Catégorie de biens amortis	Durée
Immobilisations incorporelles		
205	Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	1 an
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans
2138	Autres constructions	15 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
2157	Matériel et outillage technique	7 ans
2158	Autre matériel technique	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transports	7 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau et mobiliers	7 ans
2185	Matériel de téléphonie	7 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres	6 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé au conseil de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la CCVT calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_09-DE

Au 1er janvier 2024, la CCVT adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis pour le budget principal CCVT et les budgets annexes BIL / FLEURY / PAD.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget principal CCVT et les budgets annexes BIL /FLEURY / PAD relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

APPROUVE les durées d'amortissement ci-dessus présentées pour le budget principal CCVT et les budgets annexes BIL /FLEURY / PAD relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon.
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Serge STEINMAYER

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 29
Votants : 36

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, MARIE, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Séance du Conseil communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION N°20230629_10

Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Considérant la généralisation de la nomenclature M57 pour toutes les collectivités à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les procédures de gestion propres à la collectivité qui se dote d'un tel document,

Considérant que le passage à la nomenclature M57, impose la rédaction d'un RBF,

Le Président présente le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Ce règlement budgétaire et financier comporte 11 parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier :

- Les principes réglementaires
- Les principes budgétaires
- Les principes comptables
- Le cadrage budgétaire
- La gestion des crédits
- La gestion de la pluriannualité
- L'exécution budgétaire
- Les méthodes comptables
- Les régies
- La commande publique
- Le contrôle de légalité et la publication des actes

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Communauté de Communes Du Vexin-Thelle

Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Sommaire

Préambule……3

Les principes réglementaires……4

Les principes budgétaires……5

Les principes comptables……6

Le cadrage budgétaire……8

La gestion des crédits……10

La gestion de la pluriannualité……12

L'exécution budgétaire……15

Les méthodes comptables……20

Les régies……22

La commande publique……23

Le contrôle de légalité et la publication des actes……24

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Préambule

En application du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour faire suite à l'adoption de la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes.

L'article L5217-10-8 du CGCT précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la CCVT se dote d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement ; il peut être révisé.

Le RBF présente un certain nombre d'avantages pour la collectivité :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.

- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de l'EPCI se sont appropriés.

- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et règlementaires.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

TITRE 1 – LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES

L'article 47-2 de la constitution de la 5ème République stipule que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est régie par des règles définies dans le cadre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
Parmi les règles de mise en œuvre, on peut citer les suivantes :

- Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable implique que celui qui ordonne de payer (le Président – ordonnateur) n'est pas celui qui paie (le comptable public). Celui-ci est autorisé à manipuler les fonds publics.
- Le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés.
- La comptabilité est tenue en partie double par un comptable du Trésor conformément au plan comptable général pour tous les budgets.

Depuis cette date, divers textes ont fait évoluer la réglementation notamment :

- Les lois de décentralisation du 2 mars 1982
  - Confirmation de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.
  - Le contrôle de la légalité est effectué par le représentant de l'Etat (pour la CCVT, la Préfecture de Beauvais et la Sous-Préfecture de Senlis)
  - Le contrôle est exercé à postériori.
- Evolution du Plan Comptable Général (PCG)
  - Publication le 27/04/1982 d'un nouveau Plan comptable Général
- La Loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992
  - Consolidation des comptes, annexes budgétaires et ratios
  - Obligation de tenir une comptabilité des engagements de dépenses
  - Possibilité de fonctionner en autorisation de programme et crédit de paiement.
- La Loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales
  - Introduction d'une nouvelle instruction comptable dénommée M14
  - Application adaptée aux collectivités locales du PCG de 1982
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (distinction entre la comptabilité générale, budgétaire et analytique)
- L'ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles.
- L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permettant à des collectivités d'expérimenter un Compte Financier Unique (CFU)
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

- L'obligation du changement de nomenclature vers la M57 au 1er janvier 2024

TITRE 2 – LES PRINCIPES BUDGETAIRES

L'annualité / l'antériorité

Le budget est établi et exécuté pour une période correspondant à l'année civile, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année « N »

Il en résulte le principe d'antériorité selon lequel le budget devrait être voté avant le début de l'année pour s'appliquer dès le 1er janvier. Cette année permet à l'exécutif d'appliquer le programme prévu pour l'année sans être obligé de revenir devant l'assemblée pour obtenir les autorisations nécessaires.

La loi prévoit que le budget primitif puisse être voté jusqu'au 15 avril ou 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.
De même, l'année budgétaire est fictivement prolongée d'un mois. Cette « journée complémentaire » permet d'enregistrer au budget « N-1 » l'ensemble des droits et obligations de l'année.

L'unité

Pour faciliter le contrôle politique et juridique, ainsi que le suivi de l'exécution, toutes les opérations budgétaires figurent dans un document unique appelé « BUDGET ».

Ce principe connaît deux exceptions majeures :

- Les budgets annexes : la comptabilité impose une gestion séparée des recettes et des dépenses liées à certains services publics locaux. Il s'agit principalement des services à caractère industriel ou commercial. La CCVT disposent de 6 budgets annexes (Eau, Assainissement, SPANC, BIL, Fleury, PAD)
- Les budgets autonomes : par exemple Caisse des écoles, Centre d'action Sociale. La CCVT ne dispose pas de budget autonome.

La pratique de débudgétisation consiste à confier à des tiers, tels que les associations ou des délégataires, des missions d'intérêt général dont les coûts et les recettes, supportés par le budget de l'entité ne figureront pas au budget de la collectivité.

L'universalité

Ce principe se décline en deux sous-principes :

- La « non-compensation » ou la règle du « produit brut »

Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être intégralement décrites sans qu'il soit procédé à des contractions entre elles. La reprise au budget principal du solde des budgets annexes et autonomes constitue une exception à ce principe.

- La règle de la « non-affectation des recettes »

Selon celle-ci, une recette n'est pas affectée à une dépense. Cette règle connaît de très nombreuses exceptions (subventions pour un équipement, dotations affectées, certaines

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

ressources fiscales telles que la recette de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la Taxe de séjour notamment).

La spécialisation des dépenses
L'autorisation budgétaire n'est pas globale mais spécialisée dans son objet en « nature ou en fonction ».

Les dépenses imprévues et les possibilités de virements de compte à compte forment exception à ce principe.

L'équilibre
Les comptes des collectivités locales doivent être votés en équilibre, ce qui impose :

- Que les recettes soient égales aux dépenses. L'équilibre s'apprécie au sein des deux sections (fonctionnement et investissement) et de façon globale.
- La sincérité de l'évaluation. Les dépenses ne doivent pas être sous-évaluées et les recettes majorées fictivement.
- Un autofinancement minimum. Le remboursement de l'emprunt en capital doit être assuré par les recettes propres de la collectivité.

TITRE 3 – LES PRINCIPES COMPTABLES

Trois principes centraux structurent la comptabilité :
Sincérité
La sincérité est l'application (de bonne foi) des règles et procédures comptables en fonction de la connaissance que les producteurs des comptes ont de la réalité et de la nature des opérations et évènements enregistrés.

Régularité
La régularité est la conformité aux règles et normes comptables en vigueur.

Image fidèle
Ce principe consiste à fournir, à travers des états financiers, une image fidèle des comptes, des résultats et du patrimoine.

Il en découle les caractéristiques suivantes :

- Neutralité

L'information comptable doit être neutre, c'est-à-dire que sa présentation ne doit pas être biaisée par des jugements d'opportunité.

- Pertinence

Une information est pertinente lorsqu'elle est utile à l'appréciation des comptes, ou à la prise de décision de l'utilisateur. Soit en l'aidant à évaluer des évènements passés, présents ou futurs, soit en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées. La célérité de l'information, c'est-à-dire, le respect des délais dans la divulgation de l'information, participe de sa pertinence.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

- Fiabilité

L'information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs, de biais significatifs et d'incertitudes disproportionnées (par exemple des incertitudes relatives à des évaluations).

- Exhaustivité

L'information comptabilisée dans les états financiers doit être exhaustive dans la mesure où une omission peut rendre l'information fausse ou trompeuse.

- Intelligibilité

L'information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs, c'est-à-dire, classée, présentée de manière claire et concise.
Toutefois, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable du secteur public local ainsi que de la comptabilité. Ceci n'exclut cependant pas une information relative à des sujets complexes, dès lors qu'elle doit figurer dans les états financiers en raison de sa pertinence.

- Prudence

La prudence est prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans les conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. La prudence ne doit pas porter atteinte à la neutralité.

- Comparabilité

L'information comptable doit être comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation d'une entité et permettre la comparaison entre entités. La comparabilité suppose la permanence des méthodes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation sont utilisées par l'entité d'un exercice à un autre.

- Prééminence de la substance sur l'apparence

La comptabilisation et la présentation des opérations et autres évènements doivent être faites au vu de l'analyse de leur substance, fondée sur leur réalité économique et juridique et pas uniquement selon leur qualification formelle.

- Spécialisation des exercices

Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

- Non-compensation

Aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs ou entre les charges et les produits qui doivent être comptabilisés séparément, sauf exception explicite prévue par les normes (exemple : annulation d'une créance avec une dette lorsque les créances sont réciproques et qu'elles visent la même espèce).

- Vérifiabilité

La vérifiabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de s'assurer de son exactitude. Une information est vérifiable si elle est documentée par des pièces justificatives externes ou internes ayant une forme probante.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

TITRE 4 – CADRAGE BUDGETAIRE

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le **budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le **budget primitif** prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le **budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Section 1 : Préparation budgétaire

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement du Conseil municipal). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle a, jusqu'à présent, choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. Par conséquent, le calendrier budgétaire prévisionnel est le suivant. Il peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales.

Calendrier des différentes étapes et actions jusqu'au vote du budget

Quand	Quoi	Par Qui	A Qui	Arbitrage
Dernier trimestre N-1	Cadrage budgétaire	Direction Générale	Aux services	
	Préparation des projets de budget	Service opérationnel	-	
	Présentation des projets de budget	Service opérationnel	Direction Générale	X
	Présentation des projets de budget	Service opérationnel	Commission	X
	Transmission des projets de budget	Service opérationnel	Direction des finances	
Janvier N	Etablissement des restes à réaliser	Direction des finances	Service opérationnel	X
Février N	Etablissement du CA	Direction des finances	-	
	Intégration des projets dans la maquette	Direction des finances	-	
Mars N	Calcul de l'équilibre budgétaire	Direction des finances	-	
	1ère présentation du projet de budget	Direction des finances	Direction Générale	X
	Rédaction des annexes	Direction des finances	-	
Avril N	2ème présentation du projet de budget	Direction des finances	Président	X
	3ème présentation du projet de budget	Président	Vice-Présidents	X
	4ème présentation du projet de budget	Président	Elus du Bureau	X
	Présentation du projet de budget	Président	Assemblée Délibérante	

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Section 2 : Présentation du budget

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle comporte 7 budgets :

- 4 budgets sont soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57
- 3 budgets sont soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49

Budget	Nom	Nomenclature	Gestion HT / TTC
Principal	CCVT	M57	TTC (sauf pour le service « portage de repas » : chiffre d'affaires supérieur à 82 200 €)
Annexe	ASSAINISSMENT	M49	HT
Annexe	BIL	M57	HT
Annexe	EAU	M49	HT
Annexe	FLEURY	M57	HT
Annexe	PAD	M57	HT
Annexe	SPANC	M49	TTC (gestion en régie)

Chaque budget est présenté par fonction, assorti d'une présentation par nature.
Le budget est divisé en chapitres et en articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.

Section 3 : Vote du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les dépenses et les recettes de l'exercice N de la collectivité (article L2311-1 du CGCT).

Le budget est présenté par le Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle à l'assemblée délibérante. En cas d'empêchement, le Président pourra, sur arrêté de délégation, nommer un Vice-Président pour le représenter lors de la séance. Lors de la présentation budgétaire, le Président pourra également se faire assister par un ou des Vice-Présidents.

Le vote du budget est la compétence exclusive du Conseil Communautaire.

Le budget est voté par nature

- Au niveau 1 du chapitre pour la section de fonctionnement
- Au niveau 1 du chapitre pour la section d'investissement
    - Avec au niveau 2 les chapitres « opérations d'équipements » pour la section d'investissement

✓ L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisation et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.

➢ L'opération correspond à un projet d'investissement identifié. Elle peut être « votée » et dans ce cas l'opération est un chapitre budgétaire.

➢ Elle peut être indicative : dans ce cas, elle apparaît au budget comme un simple élément d'information.

TITRE 5 : GESTION DE CREDITS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Section 1 : Fongibilité des crédits

Nouvelle disposition de la M57, et en application de l'article L5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante, au moment du vote du budget, pourra autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour les budgets M57, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance. Le comptable recevra un certificat administratif détaillant les virements.

Si les crédits d'un chapitre sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

Section 2 : La définition de l'engagement

L'**engagement comptable** représente la réservation des crédits à la dépense. La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et en recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre, article, fonction).

L'**engagement juridique** constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Section 3 : Les différents types d'engagements

Nature des opérations	Exécution de l'engagement comptable	Matérialisation de l'engagement juridique
Opérations soumises au code des marchés publics		
MAPA FCS* < seuil des 40 000 € HT	Pour les marchés ordinaires : à la notification	Notification
MAPA FCS* < seuil des 215 000 € HT		
Procédures formalisées FCS**	Pour les marchés à bons de commande : à la signature des bons de commande	Bon de commande
Fourniture de services selon Article 30 du CMP***		
MAPA travaux < seuil des 40 000 € HT	A la notification du marché A la signature du bon de commande si tranches conditionnelles	Notification + ordre de service ou bon de commande le cas échéant
MAPA travaux < seuil des 5 382 000 € HT		
Achats spécifiques	Avant le bon de commande	Contrat ou bon de commande
Autres dépenses : exceptions (UGAP, Fluides, commissions bancaires…)	Avant le bon de commande ou engagement provisionnel en début d'année.	
Contributions et subventions		
Subventions versées	Dès que la délibération, convention ou arrêtés sont exécutoires	Délibération + lettre de notification + convention (>23K€)
Versements aux communes	Engagement provisionnel en début d'année	Délibération
Contributions aux syndicats		Décision du syndicat
Redevances, cotisations, …		Contrat
Autres types de dépenses		
Article 3 du CMP*** - Location ou acquisition immobilière, œuvre d'art, contrats d'entretien ou de maintenance.	Engagement provisionnel ou avant le bon de commande	Contrat ou Bon de commande
Autres dépenses courantes	Avant le bon de commande	
Emprunts	Engagement provisionnel en début d'année	Demande de versement des fonds + contrats
Paye, indemnités…		Arrêtés, délibérations

*MAPA FCS : Marché à procédure adapté pour fournitures courantes et services
** FCS : fournitures courantes et services
*** CMP : code des marchés publics

Seuil de passation des marchés publics sous réserve des modifications règlementaires ultérieures à l'adoption du présent règlement.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

TITRE 6 – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit et renforce la procédure de gestion par autorisations de programme pour les dépenses d'investissement et autorisations d'engagement pour les dépenses de fonctionnement.

Cette modalité de gestion, non mise en œuvre au sein de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle sur la nomenclature M14, permet à la collectivité de ne pas faire supporter sur son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle. Seules les dépenses à régler au cours de l'exercice sont inscrites.

Les Sections 1 à 4 présentent la procédure dans l'hypothèse où la Communauté de Communes du Vexin-Thelle souhaiterait mettre en place, à terme, la gestion par autorisation.

Section 1 : Définition des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP), des autorisations d'engagement (AE),

Les **Autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les **Crédits de paiement** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les **Autorisations d'engagement** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les AE sont limitées à l'objet de la dépense. Les AE ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

Section 2 : Modalités d'adoption des AE/ AP / CP et règles de gestion des AP/ AE

a) Règles relatives au vote

Les AP / AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art.R2311.9 du CGCT). Elles peuvent être votées lors de tout conseil communautaire.

Il est recommandé de voter les AP /AE le plus près possible du démarrage de l'intervention et une fois les caractéristiques financières et techniques définies précisément afin d'éviter le risque d'une mauvaise appréciation du coût.

Les AP impactent fortement les budgets futurs en cumulant les CP chaque année. Leur volume additionné aux opérations hors AP, ne doit pas excéder la capacité annuelle d'investissement de la collectivité.
La délibération de création d'une AP précise :

- L'objet de l'autorisation de programme

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

- Son montant
- La répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Le cumul des crédits de paiement doit être égal au montant de l'AP.

Exemple d'autorisation de programme et crédit de paiement

Projet	Opération	AP / TOTAL opération TTC
Equipements sportifs	102 – EQUI SPORTS	12 000 000 €

Dépenses :

Crédit de paiement	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Dépenses prévisionnelles	500 000 €	3 000 000 €	4 000 000 €	4 500 000 €

Recettes :

Crédit de paiement	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
FCVTA	82 020 €	492 120 €	656 160 €	738 180 €
Subventions attendues	83 333 €	1 250 000 €	1 666 666 €	1 875 000 €
Solde CCVT	334 647 €	1 257 880 €	1 677 174 €	1 886 820 €

b) Règles relatives au contenu des Autorisations de Programme

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle est notamment dotée d'un CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) qui décline l'ensemble des opérations prévues pour un cycle d'investissement. Les projets du CRTE ou autres, constitués soit d'un projet particulier soit d'un ensemble d'opérations homogènes, peuvent faire l'objet d'un financement par autorisation de programme.

c) Règles relatives au niveau de vote

Pour les EPCI, aucune disposition règlementaire n'a été prévue. Les AP / AE peuvent être votées par chapitre, nature, opération ou groupe d'opérations. Dans tous les cas, le libellé de l'autorisation doit être suffisamment clair pour permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet sans ambiguïté. Les autorisations qui n'ont pas été votées par opération devront être affectées à une ou plusieurs opérations par décision de l'ordonnateur (sauf s'il s'agit des subventions qui relèvent de la compétence de l'assemblée).

d) Règles de péremption, modification, annulation, clôtures des AP/ AE

Les AP / AE demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. (art. L2311.3 -3312.4-4312.4 du CGCT)

Les ECPI peuvent modifier les autorisations en fonction du rythme de réalisation des opérations pour éviter une déconnexion d'une part entre le montant des AP ou AE voté et le montant maximum de CP pouvant être inscrit sur chaque budget d'autre part. Cela doit éviter de trouver un montant total de CP (résultant des AP / AE ouvertes) qui excède la capacité budgétaire de la collectivité et préserver ainsi les capacités décisionnelles des exécutifs.

Section 3 : Règles de gestion des Crédits de paiement (CP)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) dispose que « chaque AP ou AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ».

Dans le cas où les CP ne seraient pas consommés en N, ils tombent en fin d'exercice. Lors d'une DM ou du budget supplémentaire en N+1, ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP.

Exemple de gestion de crédits de paiement :

Au 31/12/N
Dépenses :

Crédit de paiement	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Dépenses prévisionnelles	500 000 €	3 000 000 €	4 000 000 €	4 500 000 €
Dépenses réalisées	200 000 €	-	-	-
Crédits non consommés	300 000 €	-	-	-

Au 01/02/N+1
Dépenses :

Crédit de paiement	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Dépenses prévisionnelles	500 000 €	3 000 000 €	4 000 000 €	4 500 000 €
Dépenses réalisées	200 000 €	-	-	-
Crédits non consommés	300 000 €	-	-	-
Nouvelle ventilation	-	3 100 000€	4 200 000 €	4 500 000 €

Section 4 : Dépenses imprévues

La nomenclature M57 modifie les conditions de vote de crédit aux comptes 020 (dépenses imprévues d'investissement) et 022 (dépenses imprévues de fonctionnement).

Ainsi, il est possible pour l'assemblée de voter des crédits en dépenses imprévues en AP-AE en section d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 2% des crédits ouverts en dépenses réelles de chaque section.

Il n'existe pas d'exécution comptable sous les chapitres et pas d'article ouvert. Il n'existe pas de possibilité de voter des crédits de paiement sous les chapitres de dépenses imprévues.

L'exécution nécessite donc des virements de crédits vers le chapitre d'exécution budgétaire correspondant.

Il est à noter que ces virements de crédits entre chapitres entrent dans la comptabilisation des virements de crédits dans la limite de 7.5% (voir article Titre 5 section1).

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

TITRE 7 – EXECUTION DU BUDGET AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Section 1 : Les grandes classes de recettes et de dépenses

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisation si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiment, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion intercommunale : fournitures courantes, prestations récurrentes, qui n'améliorent pas la valeur des investissements ou des biens possédés par la collectivité.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien et/ou d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

Section 2 : Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées à la collectivité.

Toutes les recettes sont saisies dans l'application financière (Berger-Levrault gestion financière) par la Direction des Finances. Cette dernière effectue également leur liquidation.

La prévision de recettes est évaluatrice, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs (Frimousse du Vexin, Portage de repas, SPANC…) doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes sur un service ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Section 3 : Le pilotage des frais de personnel et charges assimilées

La prévision budgétaire du chapitre 012 et du chapitre 65 (volet indemnités des élus) ainsi que leur saisie dans le logiciel « Berger-Levrault – gestion financière » sont assurées par la

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Direction des Ressources Humaines (DHR) dans le respect du cadrage budgétaire défini par le Président et la Directrice Générale des Services.

La saisie des propositions budgétaires sera détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature M57 par nature et par fonction.

Les crédits inscrits au budget primitif seront suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget. Il est également saisi dans l'application financière par la DRH. La Direction des Finances assure la consolidation des annexes et prépare les maquettes budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le mandatement des écritures relatives à la gestion des ressources humaines est réalisé directement par la Direction des Ressources Humaines. Les bordereaux issus de ces opérations sont intégrés au système de classement de la Direction des Finances. En relation avec la trésorerie, la Direction des Ressources Humaines traite directement les rejets de mandats le cas échéant.

Le titrage des recettes liées aux ressources humaines (indemnité journalière, remboursement divers…) est effectué par la Direction des Finances, du fait que ces opérations de recettes sont inscrites sur le P503 de la collectivité. La Direction des Ressources Humaines, transmet les éléments nécessaires à la justification de ces opérations.

Section 4 : Les subventions de fonctionnement accordées

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont *« des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général »*

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Les subventions supérieures à 23 000 € doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention définissant les conditions d'octroi.

Toutes les subventions doivent faire l'objet d'une délibération distincte du budget.

Section 5 : Les autres dépenses de fonctionnement

Les autres dépenses de fonctionnement sont saisies par la Direction des Finances.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Section 6 : Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA…), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunts, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement. Elles sont prévues et saisies par la Direction des Finances.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget d'une part au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention…) et d'autre part au regard des montants inscrits en dépenses.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes sur un service ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042).

Les éventuelles recettes assurent le financement complémentaire de la section d'investissement, à l'exception du remboursement en capital de la dette.

Section 7 : Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont composées d'opérations votées en chapitre, de remboursement en capital de la dette et des investissements non affectés par opération mais affectés par nature (chapitre 20,21,23...). Elles sont prévues et saisies par la Direction des Finances.

Section 8 : L'annuité de la dette

L'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16 et intérêts (article 6111 et 6112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par la Direction des Finances. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

Section 9 : La comptabilité par engagement

Comme indiqué au TITRE 5 section 2, un engagement est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge. Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de consultation etc.…

L'engagement préalable est obligatoire quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Au sein de chaque service de la CCVT, un agent est habilité à déposer de manière dématérialisée des bons de commande (BDC) sur le logiciel « BL Pilot ». Le bon de commande doit être complété d'un devis fournisseur, sauf cas exceptionnel.

Le logiciel « BL Pilot » permet un circuit de validation dématérialisé du service demandeur vers le service « Marché » puis le service « Compta » et enfin le service « Finances ». Un mail d'information, à destination des intervenants, est automatiquement généré par le logiciel.

Les étapes de validation permettent un contrôle sur différents éléments :

- ✓ Le service « Marché » contrôle la cohérence de la procédure avec le seuil des marchés publics
- ✓ Le service « compta » contrôle la disponibilité des crédits budgétaires
- ✓ Le service « finances » l'objet de la dépense en cohérence avec les compétences de la collectivité.

En cas d'anomalie constatée lors d'un des contrôles, le bon de commande est « rejeté ».

Une fois le circuit de validation effectué, les notifications suivantes apparaissent sur le document :

Service Marchés publics	Service Compta	Service Finances
« Signé par : …… » « Date : …. » « Qualité : Responsable des marchés publics »	« Signé par : …… » « Date : …. » « Qualité : Comptable »	« Signé par : …… « « Date : …. » « Qualité : Directrice Financière » « Ok Marché » « Ok Compta »

Le BDC, disposant de ces notifications, retourne de manière dématérialisée au service demandeur qui doit l'imprimer et le déposer dans les parapheurs à la signature de la Directrice Générale des Services.

Si le BCD est inférieur à 1 000 €, la DGS apposera sa signature conformément à la délégation de signature en vigueur à la date du présent règlement. Au-delà, le BDC est signé par le Président.

Le BCD, une fois signé, est récupéré par le service demandeur qui le transmet au fournisseur.

Les procédures détaillées ont été transmises à chaque service et restent disponibles au sein du service comptabilité.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Section 10 : La réception et la validation de factures

Dans le cadre de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et depuis le 1er janvier 2020, les entreprises doivent transmettre leurs factures destinées au secteur public par voie électronique via le portail Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures, ainsi réceptionnées, sont transmises au service concerné de manière dématérialisée via le logiciel I-parapheur.

Au sein de chaque service, un agent est habilité à accéder à ce logiciel. Il devra alors contrôler que la prestation a bien été effectuée ou que la marchandise a bien été livrée.

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires et préalables à la liquidation d'une facture. Ces étapes sont effectuées sous la responsabilité du service opérationnel gestionnaire des crédits.

Le contrôle consiste à certifier que :
- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- Le prix unitaire est conforme au contrat (BDC, devis, marché, convention…)
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul

En visant la facture, le service atteste le « service fait et terminé » permettant au service comptabilité de liquider la facture. Dans le cas où le contrôle effectué ne permet pas le visa de la facture, le service « rejette » la facture en stipulant le motif du rejet (ex : marchandise non reçue).

La procédure détaillée a été transmise à chaque service et reste disponible au sein du service comptabilité.

Section 11 : L'ordonnancement

Au sein de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, il est identifié deux procédures de liquidation des dépenses.

➢ Mandatement par les Ressources Humaines

Le service « Ressources Humaines » dispose d'un accès au logiciel comptable « Berger-Levrault – gestion financière » afin de mandater les payes, les charges et les remboursements de frais de déplacement sans que le service comptabilité n'intervienne.

Cette organisation permet de conserver la confidentialité des informations sensibles.

Les procédures sont disponibles au sein du service « Ressources Humaines ».

➢ Mandatement des factures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Le service comptabilité procède au mandatement des factures dès lors qu'il dispose d'une facture visée par le service opérationnel, de son bon de commande et/ou du devis et du RIB de l'entreprise.

Au préalable, le service aura contrôlé la cohérence de prix entre le BDC et la facture.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements de taxe foncière, remboursement de la dette, électricité…) pour certaines dépenses avec l'autorisation Président et du comptable public.

Les procédures sont disponibles au sein des services « comptabilité » et « Marchés publics ».

Tous les bordereaux (RH ou compta.) sont signés par le Président ou conformément aux arrêtés de délégation de signature, par M. Barreau, Vice-Président et par Mme Martin, Directrice Générale des Services.

Section 12 : Délai global de paiement

Conformément à l'article L2192.10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à réception de facture (date du dépôt dans Chorus-Pro) : 20 jours pour la collectivité + 10 jours pour la trésorerie.

Afin d'optimiser ce délai, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle répartit le délai de paiement comme suit :

- 3 jours : réception sur Chorus Pro et envoi des factures aux services
- 7 jours : vérification et validation des factures au sein des services.
- 10 jours : vérification, regroupement des documents nécessaires (BDC, Devis, RIB, convention, délibération, marché…) et mandatement.

Il est à noter que le délai de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation.

TITRE 8 – METHODE COMPTABLE

Section 1 : les provisions

Les provisions obligatoires sont liées au Code Général des Collectivités Territoriale. L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges précisés quant à leur objet et que des évènements survenus ou en cours rendent probables.

La Communauté de Communes adopte le régime semi-budgétaire. C'est-à-dire que la provision est portée en dépense réelle de fonctionnement (chapitre 68) et ne fait pas l'objet d'une

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

inscription concomitante en recette d'investissement comme c'est le cas pour les amortissements.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent au vu d'un état fourni par le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes de la collectivité.

Section 2 : Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat de l'exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pas pu être comptabilisés.

Ainsi, au sein de la CCVT, la Direction des Finances établit un état des engagements comptables restants non liquidés au 31 décembre N. Il est transmis au service concerné afin d'y apposer la mention « service fait » ou « service non fait ». Au vu de cet état, des arbitrages sont effectués considérant que les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

La méthode comptable appliquée aux intérêts courus non échus (ICNE) est semi-budgétaire. La constatation des ICNE s'effectue par mandat au compte 66112 en année N (rattachement à l'exercice). La contre passation est réalisée par un mandat d'annulation au 66112 en année N+1.

Les états de rattachement des charges et des produits sont validés et signés par l'ordonnateur puis transmis au comptable public

Section 3 : Les restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêté à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les dépenses et les recettes susceptibles d'être inscrites en tant que restes à réaliser doivent présenter un impact significatif sur le budget.

Les états des restes à réaliser sont validés et signés par l'ordonnateur puis transmis au comptable public. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Section 4 : L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables ainsi que les méthodes et durées d'amortissement sont déterminés par délibération de l'assemblée délibérante.

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle pratique l'amortissement au prorata temporis pour les budgets en M57. Pour les budgets en M49, l'amortissement débute à partir du 1er janvier N+1.

TITRE 9 – LES REGIES

Section 1 : La création des régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité. Ce principe connait un aménagement avec les régies d'avance (dépenses) et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du secteur public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

Au sein de la CCVT, la création d'une régie est de la compétence du bureau communautaire.

L'avis conforme du comptable public est un prérequis à l'arrêté de création de la régie et de la nomination des régisseurs titulaires et suppléants.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par les régies sont encadrées par les arrêtés constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Il appartient au service demandeur de réaliser les actes administratifs de création de régie et de les transmettre concomitamment à la Direction Générale et à la Direction des finances.

Section 2 : La nomination des régisseurs

Les régisseurs titulaires et suppléants sont nommés par arrêté du Président sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de régies. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité des responsables ou directeurs de service.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Il appartient au service demandeur de réaliser les actes administratifs de nomination et de les transmettre concomitamment à la Direction Générale et à la Direction des finances.

Section 3 : Les obligations des régisseurs

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais les difficultés de tous ordres qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

Section 4 : Le suivi et le contrôle des régies

Dans le cadre des régies de recettes, les régisseurs fournissent mensuellement à la Direction des Finances un « arrêté de fin de mois » détaillant :

- Le nom de la régie et son numéro
- Le montant des espèces déposées
- Le montant des chèques encaissés
- Le total du dépôt (en chiffres et en lettres)
- La date du dépôt
- Le nom du déposant

La Direction des finances procède à la liquidation de la régie au vu de l'arrêté de fin de mois.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, la Direction des Finances effectue annuellement un contrôle comptable et administratif.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public peut à tout moment et sans préavis effectuer un contrôle de caisse.

TITRE 10 – LA COMMANDE PUBLIQUE

L'article L.3 de code de la commande publique énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public :

- La liberté d'accès à la commande publique
- L'égalité de traitement des candidats
- La transparence des procédures

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Section 1 : Les procédures

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle a choisi d'approuver lors du conseil communautaire du 29 septembre 2020 (délibération n° 20200929_22) un guide interne simplifié de la commande publique et des achats.

Ce guide actualisé par délibération n° 20220412_32 en date du 12 avril 2022, détaille toutes les procédures selon les seuils (sous réserve des modifications règlementaires ultérieures à l'adoption du présent règlement).

Le guide accessible à tous les agents via
T:\MARCHES PUBLICS\Guide interne + documents\Guide_Applicable en 2022

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle peut, sur demande, transmettre un exemplaire de ce guide à une commune rattachée à l'EPCI.

Section 2 : Elaboration et suivi des marchés

Les services demandeurs et directions opérationnelles sont chargés notamment de :
- Définir les besoins et rédiger les documents techniques
- Participer aux commissions d'appel d'offres (CAO)
- Suivre les marchés

Rattaché à la Direction des Finances, le service des marchés publics est chargé notamment de :
- Conseiller et assister les services demandeurs et directions opérationnelles dans l'évaluation, la définition du besoin et les modalités d'application du guide interne.
- Contrôler la planification et la programmation de la commande publique dans un souci de prospective, de rationalisation des coûts et d'optimisation de la gestion des ressources.
- Intégrer des clauses de développement durable dans les marchés publics.
- Elaborer et piloter les outils de la commande publique.
- Elaborer les documents administratifs.
- Centraliser, préparer les dossiers des commissions et rédiger les convocations.
- Réceptionner et analyser les offres dans le respect des procédures.
- Assurer la notification des marchés et la motivation des rejets d'offres.
- Saisir les marchés dans l'application « Berger-Levrault – gestion financière »
- Valider les avenants et les factures liées aux marchés à enjeux

Le service comptabilité est chargé de réceptionner les factures, les transmettre pour visa puis les mandater.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

TITRE 11 – CONTROLE DE LEGALITE ET PUBLICATION DES ACTES

Section 1 : Contrôle de légalité

Le contrôle de légalité est la procédure confiée, par l'article 72 de la Constitution, aux représentants de l'Etat et tendant à vérifier la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi pour la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, le contrôle de légalité des états 1259 relatifs au vote des taxes directes locales est effectué par la sous-préfecture de Senlis.

Ces états sont déposés par la Direction des Finances sous forme dématérialisée sur la plate-forme www.demarches-simplifiees.fr.

Les autres documents (délibérations, BP, DM, marchés, …) sont transmis par la Direction Générale et par voie dématérialisée à la préfecture de Beauvais selon les procédures disponibles au sein de leur direction.

Pour ce faire, la Direction des Finances envoie un mail regroupant tous les éléments nécessaires (délibérations, annexes, fichier XML…).

Section 2 : Publication des actes

Depuis le 1er juillet 2022 et conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 pris pour son application, les actes sont mis à disposition du public sous forme électronique sur le site internet de la collectivité.

Délais de publication

Document	Délai de publication	Durée de publication
Procès-verbal	Au plus tard, 1 mois après son approbation	Illimité
Liste des délibérations	Dans la semaine qui suit l'instance	2 mois
Délibération	Dès la réception du contrôle de légalité	Illimité
Budget		
Compte administratif		
Décision modificative		
Marchés		

Ainsi, les délibérations, les documents budgétaires et tous autres documents liés au budget et marchés publics sont disponibles sur *https://www.vexinthelle.fr* et au format papier dans les registres des délibérations.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_10-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, pour une mise en application à compter du 1er janvier 2024.

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon.
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Serge STEINMAYER

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_11-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 29
Votants : 36

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, MARIE, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_11-DE

Séance du Conseil communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION N°20230629_11

OBJET : PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSTION DES BIENS DU SERVICE EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Monsieur le Président expose à l'Assemblée

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1321-1 à 5, L. 5211-17 et L. 5211-17-2 ;

Vu la délibération du 08 décembre 2021 du conseil communautaire sollicitant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle,

Vu les délibérations concordantes des communes sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de commune du Vexin Thelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Vexin Thelle par l'extension des compétences relatives à la gestion l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le transfert du service d'eau potable / d'assainissement des eaux usées implique la mise à disposition de droit des biens à la Communauté de communes du Vexin Thelle et dans les cas prévus par la loi, la possibilité d'un transfert en pleine propriété,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Communautaire décide, à l'unanimité,**

Article 1 – d'autoriser Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des bien des services d'eau potable et d'assainissement des eaux usées entre la Communauté de communes du Vexin Thelle et les communes concernées,

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif à un transfert en pleine propriété des services d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance
Serge STEINMAYER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_12-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 29
Votants : 36

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, MARIE, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_12-DE

Séance du Conseil communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION N°20230629_12

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A FLORENT LERIQUIER POUR L'EVACUATION DES DECHETS DANGEREUX DES CHANTIERS

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Avec le transfert de compétences eau et assainissement, la gestion des différents chantiers est maintenant réalisée par le service eau et assainissement de la CCVT.

Afin de pouvoir fluidifier les échanges avec les entreprises et faciliter la gestion administrative, il est proposé de donner délégation à monsieur Florent LERIQUIER pour pouvoir signer les différents bordereaux d'évacuation des déchets dangereux sur les chantiers sachant qu'il est le contact privilégié des entreprises pour le déroulement des chantiers.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Communautaire décide, à l'unanimité,**

Article 1 – Autorise Monsieur Florent LERIQUIER à signer les documents permettant la traçabilité et l'évacuation des déchets dangereux concernant les chantiers eau et assainissement.

Article 2 – Précise que Monsieur Florent LERIQUIER devra rendre compte à sa Direction régulièrement par écrit des engagements qu'il a pris pour l'EPCI.

Fait et délibéré à Fresnes-l'Eguillon
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance
Serge STEINMAYER

COMMUNAUTE de COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_13-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 29
Votants : 36

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, MARIE, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_13-DE

Séance du Conseil Communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION n°20230629_13

Objet : Modification des représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de article L.5711-1 relatives à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1er janvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de 28 titulaires et 28 suppléants. »

Considérant la délibération du 1er décembre 2022 de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Vexin Thelle portant désignation de ses représentants au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons ;

Les élections partielles à Fresnes L'Eguillon conduisent l'organe délibérant de la Communauté de communes du Vexin Thelle à désigner 1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant.

Après concertation auprès des élus de la commune de Fresnes-l'Eguillon, il est proposé :
- Denis PENEL, titulaire
- Aude RIBEIRO DE SOUSA, suppléante.

Au vu de cet exposé :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection par un vote à main levée,

DESIGNE
- Denis PENEL, titulaire
- Aude RIBEIRO DE SOUSA, suppléante.

PREND ACTE de la modification apportée au tableau des membres désignés pour siéger au Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons, comme suit :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_13-DE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Denis PENEL => Fresnes L'Eguillon	Aude RIBEIRO DE SOUSA => Fresnes L'Eguillon
Carole DELANDE => Le Mesnil Théribus	Ingrid NABBEN => Le Mesnil Théribus
Hervé LEFEBRE => Jouy sous Thelle	Pascal PALIN => Jouy sous Thelle
Patrick LOUVET => Senots	Jean-Pierre DUBOILLE => Senots
Francis NOEL => Monneville	William BLANCHET => Monneville
Francis PAULIAN => Fleury	Emmanuel PETRUS => Fleury

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de Séance
Serge STEINMAYER

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_14-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 29
Votants : 36

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, MARIE, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_14-DE

TITULAIRES	
Nathalie AUROUX => Liancourt Saint Pierre	Alexandre INGWILLER => Liancourt St Pierre
Olivier CRECY => Lavilletertre	Mathieu POSTEL => Lavilletertre
Denis PENEL => Fresnes L'Eguillon	Aude RIBEIRO DE SOUSA => Fresnes L'Eguillon
Bertrand DECHAUMONT => Monneville	Francis NOËL => Monneville
Charles-Hubert GAUTIER => Loconville	Rémy RICHARD => Loconville
Isabelle GODARD => Tourly	Benoit HERBLIN => Tourly
Jean Jacques KRYNKOW => Fay les Etangs	Alain RIDEL => Fay les Etangs
Patrick LOUVET (Titulaire) => Senots	Jean François MORISSE= => Senots
Francis PAULIAN => Fleury	Emmanuel PETRUS => Fleury

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Serge STEINMAYER

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_14-DE

Séance du Conseil Communautaire du 29 Juin 2023

DELIBERATION n°20230629_14

Objet : Modification des représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article L.5711-1 relatif à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1er janvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de 24 titulaires (2 par commune) »,

Considérant la délibération du 1er décembre 2022 de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle portant désignation de ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon ;

Considérant la délibération du 13 avril 2023 de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle portant modification de ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon ;

Les élections partielles à Fresnes L'Eguillon conduisent l'organe délibérant de la CCVT à procéder à de nouvelles désignations,

Après concertation auprès des élus de la commune de Fresnes-l'Eguillon, il est proposé :
- Denis PENEL,
- Aude RIBEIRO DE SOUSA,

Au vu de cet exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection par un vote à main levée,

DESIGNE
- Denis PENEL,
- Aude RIBEIRO DE SOUSA.

PREND ACTE de la modification apportée au tableau des membres désignés pour siéger au syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon, comme suit :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_15-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 30
Votants : 37

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_15-DE

Séance du Conseil communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION N°20230629_15

OBJET : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CANALISATION D'ADDUCTION EN EAU POTABLE, RUE DE LA FONTAINE A MONTAGNY-EN-VEXIN - CHOIX DU SCENARIO DE TRAVAUX

Une étude portant sur le remplacement d'une canalisation eau potable a été lancée sur la commune de Montagny-en-Vexin (canalisation amiante ciment vétuste et de diamètre incohérent avec l'existant).

L'avant-projet produit par le maître d'œuvre propose 3 scénarios, les scénario 2 et 3 intégrant des travaux supplémentaires (cf note de synthèse).

Le plan de financement prévisionnel pour chaque scénario étant les suivants :

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Linéaire	436	627	724
Estimation CCVT	205 000,00 €		
Estimation AVP	212 717,82 €	307 327,18 €	365 416,38 €
Subvention CD60	16 568,00 €	16 568,00 €	16 568,00 €
Subvention DETR	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €
Subvention AESN	63 064,00 €	63 064,00 €	80 702,00 €
% de subventions	75,04%	51,94%	48,51%
Reste à charge	53 085,82 €	147 695,18 €	188 146,38 €

Afin de poursuivre l'étude de maitrise d'œuvre, le conseil communautaire est invité à se positionner sur le choix d'un des scénarios, la commission eau et assainissement réunie le 12/06/2023 ayant rendu un avis favorable pour la réalisation du scénario n°3.

VU

- La note de synthèse relative à l'avant-projet d'étude de maîtrise d'œuvre en cours,
- L'opportunité de réalisation de travaux,
- Le chiffrage des différents scénarios,
- L'avis de la commission eau et assainissement,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_15-DE

ANNEXE : Plan de financement (études)

Financeur	Montant du financement (HT ou, uniquement pour les demandes DPV « fonctionnement », TTC)	Subvention sollicitée ou acquise ?
Participations publiques		
État : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)		
État : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)		
État : Dotation politique de la ville (DPV)		
État : Fonds national d'aménagement et de dévelop. du territoire (FNA		
Union européenne		
Conseil départemental	5000	A déposer
Conseil régional		
Autres (à préciser et joindre la décision de subvention) : Agence de l'Eau Seine-Normandie	25000	A déposer
Fonds propres (minimum 20,00 % des participations publiques)	20 000,00 €	
SOUS-TOTAL PARTICIPATIONS PUBLIQUES (HT)	***50 000,00 €***	
Participations privées (à préciser le cas échéant)		
SOUS-TOTAL PARTICIPATIONS PRIVÉES (HT)	***0,00 €***	
TOTAL (HT)	**50 000,00 €**	

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_15-DE

Le Président,

PROPOSE de poursuivre l'étude de maîtrise d'œuvre sur la base du scénario n°3 présenté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

APPROUVE la poursuite de l'étude sur la base du scénario n°3 et son financement (voir annexe) ;

AUTORISE le président à :

- Valider auprès du maître d'œuvre la poursuite de l'étude sur la base du scénario n°3

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Serge STEINMAYER

Le Président,
Bertrand GERNEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_15-DE

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CANALISATION D'ADDUCTION EN EAU POTABLE, RUE DE LA FONTAINE A MONTAGNY-EN-VEXIN - CHOIX DU SCENARIO DE TRAVAUX

OBJET DE LA DELIBERATION

Une étude portant sur le remplacement d'une canalisation eau potable a été lancée sur la commune de Montagny-en-Vexin (canalisation amiante ciment vétuste et de diamètre incohérent avec l'existant). Ces travaux sont jugés prioritaires et il est important de noter que la réfection de la RD157 sous laquelle passe ces réseaux est programmée par le CD60 la même année ce qui rend d'autant plus opportun la réalisation de ceux-ci.

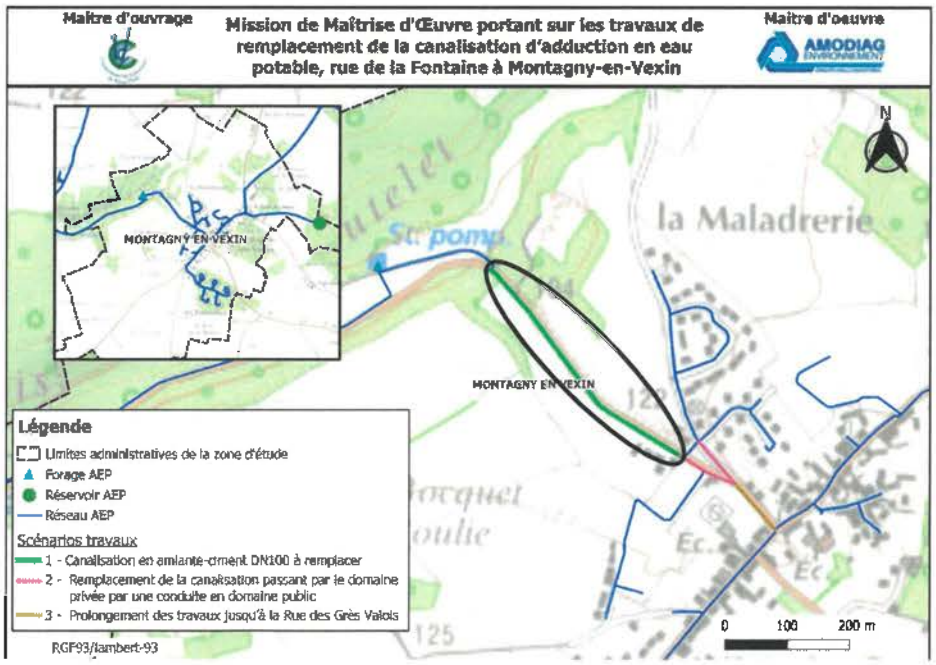
L'AVP produit par le maître d'œuvre propose 3 scénarios, les scénarios 2 et 3 intégrant des travaux supplémentaires.

L'objet de cette délibération est de valider le choix d'un des trois scénarios afin de pouvoir poursuivre l'étude.

EXPOSE DES MOTIFS

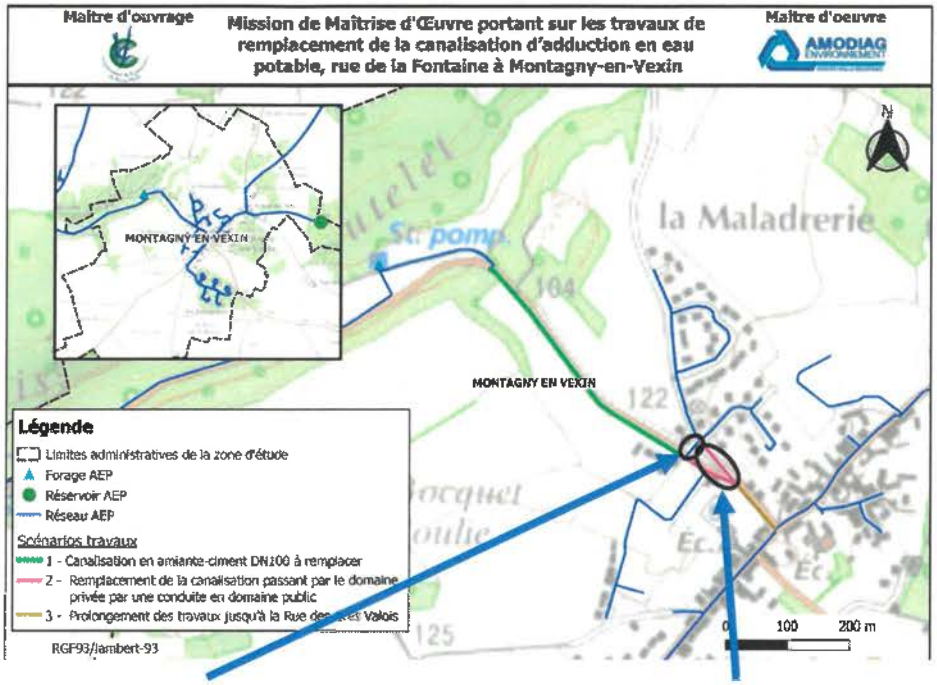
PRESENTATION DES SCENARIOS :

Scénario n° 1 : travaux de remplacement d'une canalisation en amiante ciment DN 100 mm.



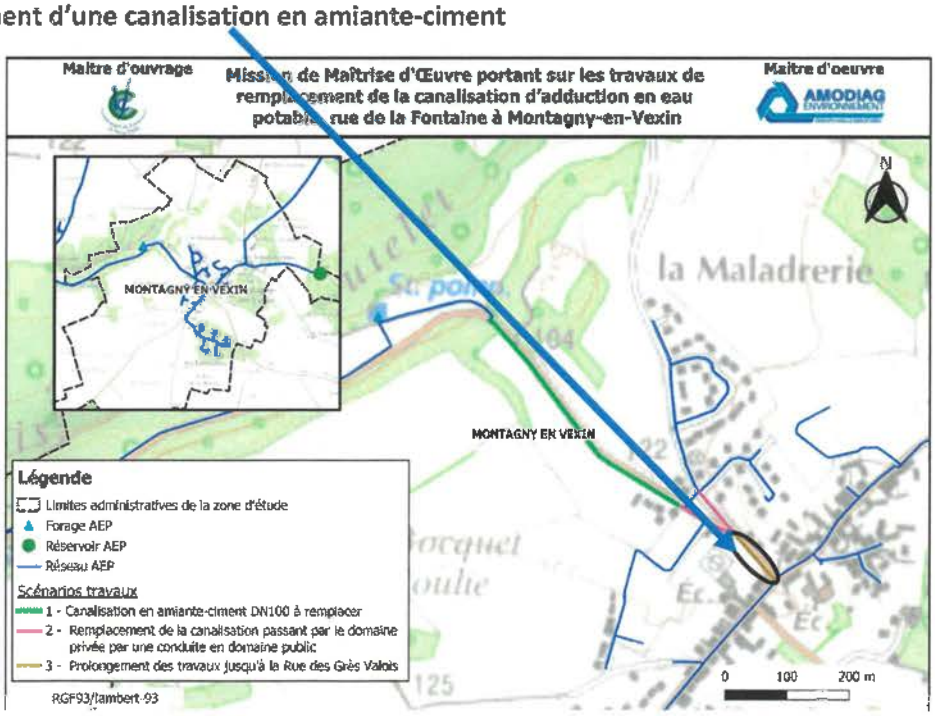
Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_15-DE

Scénario n° 2 : travaux de remplacement d'une canalisation en amiante ciment DN 100 mm + remplacement d'une canalisation passant en domaine privé par une canalisation en domaine public



SUPPRESSION EN DOMAINE PRIVÉ CREATION EN DOMAINE PUBLIC

Scénario n° 3 : travaux de remplacement d'une canalisation en amiante ciment DN 100 mm + remplacement d'une canalisation passant en domaine privé par une canalisation en domaine public + **remplacement d'une canalisation en amiante-ciment**



Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_15-DE

CHIFFRAGE DES SCENARIOS

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Linéaire	436	627	724
Estimation CCVT	205 000,00 €		
Estimation AVP	212 717,82 €	307 327,18 €	365 416,38 €
Subvention CD60	16 568,00 €	16 568,00 €	16 568,00 €
Subvention DETR	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €
Subvention AESN	63 064,00 €	63 064,00 €	80 702,00 €
% de subventions	75,04%	51,94%	48,51%
Reste à charge	53 085,82 €	147 695,18 €	188 146,38 €

AVIS DE LA COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT

La commission eau et assainissement réunie le 12/06/2023 a émis un avis favorable pour la réalisation du scénario n°3.

Le Conseil communautaire est invité à se positionner sur le choix du scénario afin de pouvoir poursuivre la suite de l'étude du projet.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_16-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 30
Votants : 37

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_16-DE

DELIBERATION n°20230629_16

Révision de la PFAC pour solder les encours à Chaumont-en-Vexin

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11,

Vu les articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7 du Code de la santé publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.
- Une participation de même nature peut être créée par la collectivité pour les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent de l'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique, en application de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

DECIDE :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les usagers domestiques de Chaumont en Vexin

1.1 – Les usagers ayant déjà payé partiellement la PFAC à la commune de Chaumont-en-Vexin avant le transfert de compétences (50%), se verront appliquer le tarif en vigueur préalablement audit transfert selon la délibération en annexe pour la facturation du solde.

Fait et délibéré à Fresnes l'Eguillon
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance,
Serge STEINMAYER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_16-DE

Date : 7 juin 2012 Folio : 2012_39
Affiché le

République Française - Département de l'Oise - Canton de Chaumont en Vexin

MAIRIE DE CHAUMONT EN VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 juin 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Membres en exercice	Membres présents	Suffrages exprimés
21	15	21
Mise aux voix		
Pour 21	Contre 0	Abstention 0
Date de convocation 30 mai 2012		

L'an deux mille douze et le sept juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Chaumont en Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Pierre RAMBOUR, Maire.**

Présents : Mesdames BERTHIER, DUPONT, GOITA, LAMARQUE, MOREAU, PAGANOTTO, PELLE
Messieurs DESESSART, DETREE, GILLOUARD, MAHE, MEDICI, MORAND, OTT D'ESTEVOU, RAYNAL

Pouvoirs : Mr DUVIVIER à Mr MEDICI, Mr HARROIS à Mr RAYNAL, Mr HUCHER à Mr DESESSART, Mr MAHE à Mr OTT D'ESTEVOU, Mr MARECHAL à Mme BERTHIER, Mr RETHORE à Mr RAMBOUR

N° / 2012_30

Objet : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Monsieur le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1er juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1 juillet 2012).

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles
Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau
Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_16-DE

Envoyé en préfecture le 12/06/2012
Reçu en préfecture le 12/06/2012
Affiché le

Au vu de cet exposé, le conseil municipal :

- **DECIDE de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1er juillet 2012 ainsi :**
  - Participation par logement : 2 500.00 €
- **DECIDE de fixer la PAC pour les constructions existantes au 1er juillet 2012 définies au 2° ci-dessus, ainsi :**
  - Participation par logement : 2 500.00 €
- **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau
- **PRECISE** que l'actualisation du taux de base sera calculée selon la formule suivante :
  - P=2 500.00 € x TP 10a
    TP 10a o (1/01/2012).
- **FIXE** le mode calcul de la participation pour raccordement à l'égout selon les modalités suivantes :

1/ Il sera un nombre de taux de base correspondant à l'opération selon la nature de celle-ci :

a) pour les opérations à usage d'habitation, il sera fait application d'un taux de base par unité quel que soit le nombre de pièces composant l'unité d'habitation,

b) pour les opérations non destinées à l'habitation, il sera appliqué un taux de base pour chaque fraction de surface hors œuvre nette inférieure ou égale à 200 mètres carrés,

c) pour une opération à usage mixte, le nombre de taux sera calculé tel que défini en a et b en fonction de la nature des locaux concernés,

2/ Pour une opération collective, le coût d'une installation individuelle n'est pas proportionnel au nombre de taux de base calculé ci-dessus, il convient d'appliquer des coefficients de dégressivité permettant de tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires dans une limite de 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation autonome.

Ces coefficients de dégressivité sont récapitulés dans le tableau ci-dessous, faisant apparaître la formule du nombre de taux de base servant d'assiette à la redevance :

Nombre de taux de base	Coefficient	Formule de calcul du nombre corrigé de taux de base (NTB)
N=1	1	NTB = N
1<N<11	0,7	NTB = 1 + (N-1) x 0,7
10<N<51	0,5	NTB = 1 + 9 x 0,7 + (N-10) x 0,5
50<N	0,3	NTB = 1 + 9 x 0,7 + 40 x 0,5 + (N-50) x 0,3

3/ La participation sera égale au produit du taux de base défini en 1 et 2 de la présente délibération.

- ✓ **INDIQUE** que les exonérations de plein droit de la participation concerneront :
  - les équipements publics
  - les constructions édifiées sur les parcelles non raccordables aux assainissements existants.

  Pour les reconstructions, suite à un incendie :
  - les extensions mineures n'entraînant pas de raccordement.
- ✓ **PRECISE** que le recouvrement de la participation sera effectué en deux fois, trois mois après la réception de la déclaration d'ouverture de chantier et un an après l'émission du premier titre.
- ✓ **DIT** que les recettes seront inscrites au budget assainissement

Mise aux voix : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 21

Fait à Chaumont en Vexin, le 11 juin 2012
Pour extrait certifié conforme
- Le Maire -

Pierre RAMBOUR

Registre des délibérations du Conseil Municipal et décisions du Maire - Année 2012

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_17-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 30
Votants : 37

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_17-DE

Séance du Conseil communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION N°20230629_17

OBJET : DELIBERATION POUR CADRER LES DEROGATIONS DISPENSABLES CONCERNANT LE NON-RACCORDEMENT AU RESEAU COLLECTIF

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

La réglementation impose aux administrés de se raccorder dans un délai de deux ans au réseau collectif si ce dernier passe à proximité de chez eux.

Cependant, des exceptions existent pour permettre de prolonger ce délai jusqu'à 10 ans.

L'objectif de cette délibération est de cadrer les possibilités aux administrés de recourir à cette prolongation.

Vu l'article L1331 du Code de la Santé Publique ;

Le Président,

PROPOSE de permettre aux immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif conforme de bénéficier d'une prolongation du délai de raccordement allant jusqu'à 10 ans sous réserve d'un contrôle conforme par le SPANC au bout de 5 ans.

Il est proposé au conseil communautaire de permettre de prolonger le délai de raccordement de deux à dix ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer des dérogations pour prolonger le délai de raccordement jusqu'à 10 ans au réseau collectif des immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif conforme (sous réserve d'un contrôle conforme au bout de 5 ans)

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de Séance
Serge STEINMAYER

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_18-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 30
Votants : 37

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_18-DE

Conseil Communautaire du 29 juin 2023,

Délibération n° **20230629_18**

Objet : Indemnisation agricole dans le cadre de l'étude concernant la stabilité de la route en vue de la création d'un bassin de rétention d'eau à Hadancourt le Haut Clocher

Le Président rappelle les délibérations des 29/09/2019 et 23/03/2021 autorisant le Président à lancer les études relatives aux problématiques de ruissellement sur les communes de Boubiers, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Lavilletertre, Lierville et plus particulièrement l'étude de la faisabilité d'un bassin de rétention d'eau.

L'étude de la stabilité de la chaussée a été lancée et il est nécessaire de procéder à un test de perméabilité sur une parcelle agricole privée à proximité de la voirie.

Cette intervention générera des dégradations de cultures sur une surface estimée à 140 m².

Considérant la fiche d'indemnisation des dommages aux sols (en annexe) éditée par la Chambre d'agriculture de l'Oise, le montant de l'indemnisation à verser à l'exploitant serait d'environ 280 € TTC.

Après prise de contact avec l'exploitant, et afin de cadrer cette intervention, il est proposé d'indemniser l'exploitant en application de la fiche d'indemnisation des dommages aux sols (en annexe) éditée par la Chambre d'agriculture de l'Oise pour un montant maximum de 280 € TTC.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Président à signer une convention d'indemnisation avec l'exploitant agricole à hauteur de 280 € TTC maximum.

- Dit que les crédits sont ouverts au Budget

Fait et délibéré à Fresnes Leguillon
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le Secrétaire de Séance,
Serge STEINMAYER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_18-DE

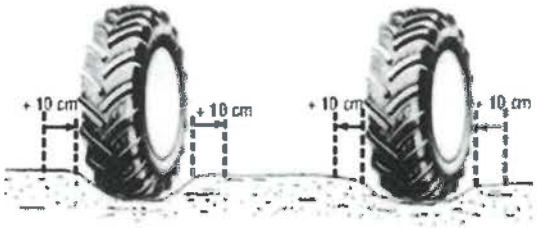
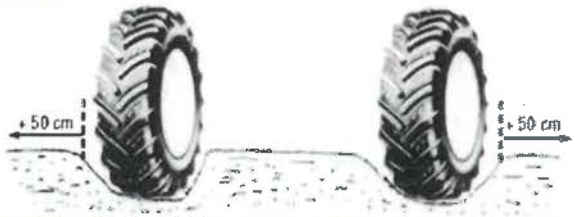
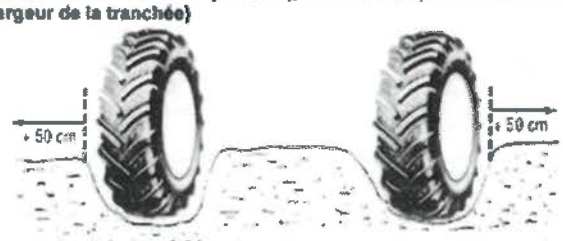
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE OISE SOMME

Année 2022/2023

Indemnisation des dommages aux sols

Le présent barème, applicable au cours de l'année culturale 2022/2023, jusqu'au 30 avril 2023, permet d'évaluer les préjudices subis par l'exploitant agricole, dont le terrain aura été endommagé lors de certains travaux tels que : aménagement de route, passage de véhicule, etc. Ces indemnités ne sont pas soumises à la TVA.

CALCUL DE l'INDEMNITÉ SELON LES CARACTÉRISTIQUES DES DOMMAGES CAUSÉS

Passages répétés de piétons	Pertes de récoltes calculées sur une largeur forfaitaire de 0,50 m x longueur de passage
TRACES de VÉHICULES (à l'exclusion de poids lourds)  Empreinte des pneumatiques majorée de 10 cm de part et d'autre	**INDEMNISATION** Si la végétation est couchée par le passage du véhicule, indemnisation sur la largeur du véhicule - Perte de récolte (suivant barème destruction de récoltes) - sur terrains cultivés, un sous-solage : 0,018 €/m² - sur prairie permanente, déficit sur récoltes suivantes : 0,078 €/m²
ORNIERES de 10 à 30 cm de PROFONDEUR et TRACES de POIDS LOURDS  Largeur du véhicule + 0,50 m de part et d'autre, avec un minimum de 4 mètres	- Perte de récolte (barème destruction de récoltes) + remise en état du sol 0,106 € + reconstitution de fumure 0,032 € + déficit sur récolte suivante 0,207 € Soit au total **0,345 €** /m²
ORNIERES PROFONDES (> 30 cm), TASSEMENT, CANALISATIONS (largeur de la tranchée)  Largeur du véhicule + 0,50 m de part et d'autre, avec un minimum de 4 mètres	- Perte de récolte (barème destruction de récoltes) + remise en état du sol 0,116 € + reconstitution de fumure 0,083 € + déficit sur récoltes suivantes 0,414 € Soit au total **0,613 €** /m²
ORNIERES MULTIPLES, TASSEMENT EXCEPTIONNEL et SITUATIONS PARTICULIERES	Hors barème : étude au cas par cas
FORAGES	Forage sec avec tarière : 14,048 € par trou Forage humide (boue) et fouille à la pelle 234,144 € (25 premiers m³ endommagés) 0,723 € par m³ supplémentaire

Tout îlot de terrain compris entre 2 passages de véhicules ayant constitué des ornières égales ou supérieures à 10 cm, et dont la largeur est égale ou inférieure à 4 m, sera considéré comme détruit.

Cultures biologiques : le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique », et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

CONTACTS :
Aisne – 03.23.22.50.75 / Oise – 03.44.11.44.20 / Somme – 03.22.33.69.00

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_19-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 30
Votants : 37

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_19-DE

DÉLIBERATION N°20230629_19

Objet : Validation du projet de numérisation des cimetières et établissement d'une convention entre la CCVT et les communes autorisant la prise de vue aérienne par drone de leur cimetière.

La CCVT travaille sur un projet de numérisation des cimetières. L'objectif de ce projet est de mettre à disposition des mairies un outil informatique de faciliter la gestion de leur cimetière. Cet outil permettra d'avoir une vue d'ensemble sur l'occupation des emplacements et de pouvoir modifier en temps réel les informations.

La CCVT créera le canevas des couches de données (c'est-à-dire la structure des données). Deux couches seront créées : l'une représentera les concessions et l'autre les défunts. Les communes pourront y insérer les informations correspondantes. Ce canevas pourra être adapté en fonction des demandes des communes aux cas par cas.

Pour modéliser ces « couches », il est nécessaire de se baser sur une vue aérienne précise, aussi récente que possible et d'une qualité optimale. Pour ce faire, la CCVT a décidé de faire appel à une entreprise spécialisée dans la prise de vue aérienne. Le coût de la prestation est estimé à 8 100 € TTC pour le survol de l'ensemble des cimetières.

Pour la réalisation de ces prises de vue, la CCVT doit obtenir l'autorisation de chaque commune souhaitant adhérer à ce projet via une convention. Le prestataire CCVT retenu pour la réalisation de cette mission devra également déposer auprès de la Préfecture de l'Oise une déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord.

Le Président propose au conseil communautaire de valider ce projet réalisé en interne par le service SIG de la CCVT, dont seuls les frais de *« dronage »* à hauteur de 8 100 € TTC sont à la charge de la CCVT (dans le cas où toutes les communes adhéreraient au projet) et de l'autoriser à signer la convention survol avec les communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide le projet
- Autorise le Président à signer lesdites conventions.
- Dit que les crédits sont inscrits au Budget

Fait et délibéré à Fresnes-L'Eguillon
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ

Le secrétaire de séance
Serge STEINMAYER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_20-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 30
Votants : 37

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_20-DE

Séance du Conseil Communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION N° 20230629_20

Objet : Modification des représentants au Comité Syndical du S.M.O.T.H.D.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte ouvert « Oise Très Haut Débit »,

Vu l'article 6 des statuts modifiés par délibération du conseil syndical du 3 octobre 2013, indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au domaine du Très Haut Débit,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle du 16 octobre 2014 portant adhésion au S.M.O.T.H.D.,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle du 08/12/2020,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle du 30/06/2022,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle du 01/12/2022,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle du 26/01/2023,

Suite aux élections partielles à Fresnes L'Eguillon, le Président déclare installer Madame CADIOU Corinne, en qualité de titulaire et Monsieur PENEL Denis en qualité de suppléant, pour représenter la commune de FRESNES L'EGUILLON au sein du Comité Syndical du SMOTHD.

Le Président propose de désigner les représentants suivants :

COMMUNES	Titulaires	Suppléants
Boubiers	Sophie LEVESQUE	Sébastien ALLE
Bouconvillers	Anne-Claire NIRIGE	Jean-Yves CLUZET
Boury-en-Vexin	Marie-José DEPOILLY	Éric Le COLLOËC
Boutencourt	Joseph LEFEVER	Jean-François THOMAS
Chambors	Frédéric BAUDET	Jean-Marc DUVAL
Chaumont-en-Vexin	René GAILLET	Raymond HUCHER
Courcelles-les-Gisors	Alain FRIGIOTTI	Alexandre DUPONT
Delincourt	Christian FOURQUIN	Philippe ROUSSEAU
Enencourt-Léage	Roberto ZEBINI	Emmanuel LALLIER
Eragny-sur-Epte	Bérenger HUOT	Bernard MICHALCZYK
Fay-les-Etangs	Guillaume MICHARD	Jean-Philippe VITORINO
Fleury	Elsa PAULIAN	Joël JOUBERT
Fresnes-L'Eguillon	Corinne CADIOU	Denis PENEL
Hadancourt-le-Haut-Clocher	Kévin LOHIER	Sophie LETAILLEUR
Jaméricourt	Patrick MARIAUD	Andriamiraho

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_20-DE

		RAJAONSON
Jouy-sous-Thelle	Hervé LEFEVRE	Suzanne BOUYCHOU
La Corne en Vexin	Georges LAUDE	Christophe BARREAU
La Houssoye	Benjamin PENY	Coralie ASSELINE
Lattainville	Philippe CHATELAIN	Antoine PRUDHOMMEAUX
La Villetertre	Hervé DESSEIN	Xavier LAURENT
Le Mesnil Théribus	Fabien PETIT	Anatole MELLIER
Liancourt-Saint-Pierre	Sylvain LE CHATTON	Jérôme LEROY
Lierville	Leila TRESTARD	Alexandre DELGADO
Loconville	Serge STEINMAYER	Xavier SAMAIN
Monneville	Michel HEE	Isabelle BOURGNINAUD
Montagny-en-Vexin	Loïc TAILLEBREST	Jean-Luc CATTET
Montjavoult	Cyril STUCKI	Edith FARINACCIO
Parnes	Pascal LAROCHE	Landry LEPAGE
Porcheux	Marie-Hélène DURAND	Valérie CASSAYAS
Reilly	Andy ANDRE	Marc METZGER
Senots	Gérard DELHOUME	Jean-Pierre DUBOILLE
Serans	Valérie ERARD	Jean-Vincent RISCHARD
Thibivillers	Giuseppe MONGIOJ	Mathieu VAN DAMME
Tourly	Jean-Jacques GODARD	
Trie-Château	Laurent DESMELIERS	Claire DUNAND
Trie-la-Ville	Claude VANSTEELANT	Bérangère GILLOUARD
Vaudancourt	Jean-Michel COLSON	Delphine COULON

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la modification des représentants pour siéger aux assemblées du SMOTHD.

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Serge STEINMAYER

Le Président,
Bertrand GERNEZ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES VEXIN-THELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_21-DE

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle communale à Fresnes L'Eguillon, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51
Présents : 30
Votants : 37

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
LEVESQUE, LE COLLOËC (suppléant de Mme DEPOILLY), CUYPERS, DUVIVIER, LAMARQUE, TIMOTHEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, MICHALCZYK, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA, GERNEZ, LEFEVRE H., PENY, STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, LAROCHE, DURAND, GAUTIER, DUNAND, LELEU, SIGNAC (suppléante de C. VANSTEELANT), COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :
MORIN (pouvoir à B. GERNEZ), DEPOILLY, MEDICI (pouvoir à J. DUVIVIER), RIDEL, DEGENNE (pouvoir à H. LEFEVRE), BARREAU (pouvoir à E. LAMARQUE), CATRY (pouvoir à L. TAILLEBREST), BOISSY (pouvoir à L. LAROCHE), DESMELIERS (pouvoir à G. LELEU), VANSTEELANT.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :
LEFEVER, GOUGIBUS, GAILLET, RETHORE, COT, LETAILLEUR, BOULLET, MONTILLON, METZGER, VANDEPUTTE, JUBAULT, BONNY MESSIE, KARPOFF.

Monsieur Serge STEINMAYER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_21-DE

Séance du Conseil communautaire du 29 juin 2023

DELIBERATION N°20230629_21

Objet : Compte rendu sur le contrôle des dépenses de la CCVT par le Service de Gestion Comptable de Méru.

Dans le cadre de ses missions, le Responsable du Service de Gestion Comptable de Méru, M. Pont, réalise chaque année un rapport sur le contrôle des dépenses de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Le Président présente le « compte rendu sur le contrôle des dépenses » effectué au titre de l'année 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE le compte rendu sur le contrôle des dépenses de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au titre de l'année 2022 joint en annexe.

Fait et délibéré à Fresnes L'Eguillon
Le 29 juin 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Serge STEINMAYER

Le Président,
Bertrand GERNEZ

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_21-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MERU
17 RUE ANATOLE FRANCE
60110 MERU

Compte rendu sur le contrôle des dépenses de la Communauté de Communes du VEXIN THELLE

Exercice 2022

Réalisé par M. PONT Olivier, Responsable du SGC MERU

Sommaire

1. La représentativité du CHD.....3
2. Le niveau du risque.....4
3. les délais de paiement.....4

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_21-DE

INTRODUCTION

Au cours de l'exercice 2022, le SGC MERU a pratiqué un contrôle hiérarchisé des dépenses de la Communauté de Communes du VEXIN THELLE.
A ce titre, les contrôles sont accentués sur les dépenses présentant les risques et enjeux les plus importants, et allégés sur les autres dépenses.
Ainsi les contrôles de la dépense sont plus ciblés et organisés et tendent à favoriser la prévention des anomalies de mandatement.

Ce rapport concerne le Budget Principal et les Budgets Annexes.
Il permet de dresser le bilan de la qualité du mandatement sur l'exercice 2022 et met l'accent sur les erreurs les plus fréquemment rencontrées, ainsi que sur les natures de dépenses concernées.

1. LA REPRESENTATIVITE DU CHD

**** Budget Principal :***

2441 lignes de mandats hors paye ont été transmises au visa du SGC, pour une valeur de 10 657 284,79 €.
Sur le total des mandats hors paye, les services du SGC ont contrôlé de façon exhaustive les pièces justificatives de 573 lignes de mandats, représentant une valeur de 9 404 113,63 € soit 88,24 % des montants mandatés en 2022.

Parmi les 573 lignes de mandats ayant fait l'objet d'un visa exhaustif,
69 lignes de mandats concernaient des marchés formalisés,
31 lignes concernaient des emprunts,
27 lignes concernaient des opérations d'ordre,
371 lignes concernaient des mandats de dépenses ordinaires
et 29 lignes concernaient des mandats d'annulation.

Les 3209 lignes de mandats de paye ont représenté une valeur de 1 952 367,81 €.

**** Budget ZAI FLEURY (10900) :***

14 lignes de mandats ont été vérifiées de manière approfondie pour une valeur de 35 112,63 €.

**** Budget BIL 1 (50900) :***

19 lignes de mandats ont été vérifiées de manière approfondie pour une valeur de 216 845,22 €.

**** Budget SPANC (51100) :***

6 lignes de mandats ont été vérifiées de manière approfondie pour une valeur de 1633,86 €.

Le plan de contrôle validé s'avère donc très efficace.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_21-DE

2. LE NIVEAU DU RISQUE

Définition du taux d'erreurs patrimoniales significatives (TEPS)

L'indicateur retenu pour quantifier le risque est le « taux d'erreurs patrimoniales significatives » (TEPS).
La hiérarchisation des erreurs susceptibles d'apparaître lors du mandatement conduit à identifier comme risque majeur les conséquences patrimoniales.
Une erreur est patrimoniale lorsqu'elle conduit à un appauvrissement sans cause de la collectivité ; elle est significative quand elle dépasse un seuil fixé à 100 euros. Ces conditions sont cumulatives pour définir les erreurs patrimoniales significatives.

Le risque patrimonial correspond à plusieurs types de paiement indus, comme la prescription de la dette, un double paiement, l'absence totale de pièce justificative ou encore une liquidation erronée.

**** Budget Principal :***

Aucun rejet pour motif patrimonial n'a été effectué.

**** Budgets ZAI FLEURY, BIL 1 et SPANC :***

Aucun rejet pour motif patrimonial n'a été effectué sur ces 3 Budgets.

3. LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 a aligné les délais de paiement des marchés conclus par les collectivités territoriales sur le régime déjà applicable à l'État en application du décret n°2008-407 du 28 avril 2008 (délai global de paiement de 30 jours). Il a modifié l'article 98 du code en réduisant progressivement de quarante-cinq à trente jours le délai maximum de paiement pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exception des établissements publics de santé, laissés hors du champ de la réforme.
Ainsi, le délai global de paiement (cumulant celui de l'ordonnateur et du comptable) est de 30 jours (20 jours pour l'ordonnateur et 10 pour le comptable) depuis le 1er juillet 2010.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 060-246000707-20230629-D20230629_21-DE

Le contrôle hiérarchisé de la dépense permet d'assurer un compromis optimal entre la réduction nécessaire des délais de paiement des dépenses publiques locales, conformément à l'article 98 du code des marchés publics, et l'efficacité du contrôle de la dépense.

Le délai de paiement global (Ordonnateur+Comptable) est très réduit :
12,15 jours en 2022,
10,64 jours en 2021.
Ce délai se situe sur les 5 premiers mois de 2023 à 15,74 jours.

Le délai de paiement du comptable avait augmenté en 2022 :
4,67 jours en 2022,
2,15 jours en 2021.
Ce délai a diminué nettement sur les 5 premiers mois de 2023 en passant à 1,92 jours.

CONCLUSION

La qualité du mandatement est excellente puisqu'aucun rejet n'est intervenu pour un motif patrimonial.

Le plan de contrôle est très efficace puisque près de 90 % des montants émis ont été vérifiés de manière approfondie.

Le DGP (délai global de paiement) est bien maîtrisé.